

SEMINAIRE

Le Banquier Face au
Code des Sociétés
Commerciales

MAITRE BESSEM BEN SALEM

Mai 2002

LE BANQUIER FACE AU CSC

INTRODUCTION GENERALE

I-LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES

longtemps confiné dans quelques chapitres du code du commerce et dans des lois éparses , le cadre juridique des sociétés commerciales souffrait manifestement d'un manque de cohérence , d'intelligibilité et d'accessibilité .Trois défauts majeurs pour une législation aussi importante .

La loi N° 2000 –93 du Novembre 2000 portant promulgation du code des sociétés commerciales , vient ainsi marquer la volonté des pouvoirs publics tunisiens de moderniser , d'unifier cette partie névralgique du droit commercial tunisien

Moderniser , c'est à dire mettre les dispositions législatives relatives aux sociétés commerciales au diapason des nouveautés sans cesse multipliées dans cette discipline qu'elles soient issues de législations comparées , des solutions jurisprudentielles ou même de la pratique des commerçants eux –mêmes

Unifier , par la réunion dans un seul texte législatif l'essentiel des règles relatives aux sociétés commerciales , évitant ainsi des éparpillements qui se sont avérés par le passé fort néfastes pour les différents acteurs concernés par ces dispositions

Spécifier , c'est à dire distinguer au sein du droit commercial général cette partie cohérente relative régissant les sociétés commerciales

II-DEFINITION DE LA SOCIETE

Le code des sociétés commerciales définit la société dans son article 2, comme étant « *un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter en commun leurs apports , en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourraient résulter de l'activité de la société* ».

III- TYPE DE SOCIETES COMMERCIALES

On peut distinguer six types de sociétés :

-la société en nom collectif : dans cette forme de société , qui est société de personnes , tous les associés sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales ;

-la société en commandite simple : la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent deux ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales , dénommés « associés commandités » , et dont le capital est divisé en parts sociales ;

-la société en commandite par actions : société dont le capital est divisé en actions mais qui comprend deux catégories d'associés , un ou plusieurs commandites , qui ont la qualité de commerçants et qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales et plusieurs commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et dont la responsabilité est limitée au montant de leurs apports

- la société en participation : la société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas connue des tiers . Cette société n'est pas soumise ni à l'immatriculation ni à aucune forme de publicité . Elle n'a pas la personnalité morale ;

-la société à responsabilité limitée : société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales ;

- Et la société anonyme : société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des actions

IV- SOCIETES ET PERSONNALITE MORALE

La société commerciale acquiert la personnalité morale à compter de son **immatriculation au registre du commerce et des sociétés** . Avant cette

formalité , la société n'a pas d'existence juridique : on dit que la société est **''en formation ''**. La date d'immatriculation est portée sur l'extrait d'inscription délivré par le greffier

Certaines sociétés sont dépourvues de la personnalité juridique , au premier rang desquelles figure **la société en participation**

V- SOCIETES DE PERSONNES ET SOCIETES DE CAPITAUX

Dans les **sociétés de personnes** (société en nom collectif et société en commandite simple), les associés sont **indéfiniment** et **solidairement** tenus des dettes sociales et s'associent en considération de la personnalité de chacun d'eux

Au contraire , les associés **des sociétés de capitaux** (société anonyme) voient leur **responsabilité limitée** à leurs apports

Dans la société en commandite par actions , les commanditaires , seuls , ont leur responsabilité limitée à leurs apports

VI- SOCIETES COMMERCIALES ET SOCIETES NON COMMERCIALES

Les sociétés peuvent être commerciales soit par la **forme** , soit par leur **objet**

Dans le premier cas, la société est commerciale quelque soit son activité. Seule sa forme est prise en compte dans la détermination de son caractère. Ainsi , sont commerciales par leur forme , **la société anonyme , la société à responsabilité limitée, et la société en commandite par actions**

La société commerciale par son objet si elle exerce une activité parmi celles visées à l'article 2 du code de commerce

TITRES I : REGLES COMMUNS

Section1 : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

La constitution d'une société commerciale passe , inexorablement , à travers l'accomplissement d'un certain nombre de formalités constitutives par les fondateurs

Les fondateurs sont solidairement responsables du préjudice causé (article 177) :

- soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ;
- soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société

l'action en responsabilité civile contre les fondateurs se prescrit, aux termes de l'article 177 alinéa 2, par trois ans à compter de la constitution de la société

parag 1 : Etablissement DES STATUTS

les statuts peuvent être considérés comme **le contrat de société** dans les sociétés avec au moins deux associés .Dans la mesure où la société est constituée par un seul associé , les statuts constituent **l'acte de volonté** de l'associé unique

Les statuts doivent être établis **par écrit** (article 3 du **CSC**)qui peut être soit un acte authentique , soit un acte sous seing privé

La signature des statuts fait passer la société de l'état de société en formation à celui de **société constituée** . Les statuts doivent être signés par tous les associés ou par l'associé unique

La signature des statuts marque ,en outre , le moment de substitution des dirigeants sociaux aux fondateurs . les fondateurs sont les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société .

Les rapports entre les associés , à partir de la signature des statuts , sont alors régis par les règles générales gouvernant les contrats , du moins jusqu'à l'immatriculation de la société

Les statuts contiennent **des mentions obligatoires** énoncées dans le code des sociétés commerciales (article 9 du CSC) :

1. la forme de la société
2. la raison ou la dénomination sociale
3. la nature et le domaine de son activité , qui forment son objet social
4. son siège social
5. sa durée qui ne peut excéder 99 ans
6. le montant du capital social

l'omission de l'une de ces mentions peut entraîner la nullité de la société

parag 2 : CONTENU DES STATUTS

I- QUALITE D'ASSOCIE

A- NOTION D'ASSOCIE

La société commerciale peut être constituée par **une seule personne** appelée « associé unique ». Toutefois , toutes les sociétés commerciales ne sont pas autorisées à revêtir cette forme unipersonnelle , dans la mesure où la réunion de deux associés au moins est nécessaire pour la constitution de la société

La qualité d'associé dans une société commerciale est conféré à toute personne , physique ou morale , qui fait **un apport** , a la vocation **de participer aux bénéfices et contribuer aux pertes** ainsi que **l'affectio societatis**

B- SITUATION DES MINEURS ET DES INCAPABLES

Les mineurs non émancipés (article 156 du CSP) et **les incapables** ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au delà de leurs apports .

L'article 11 du code des sociétés commerciales prévoit que : « *Nul ne peut être associé dans une société en nom collectif , ou commandité dans une société en commandité simple ou par actions , s'il n'a pas la capacité requise pour la profession commerciale* »

II- OBJET DE LA SOCIETE

Toute société doit avoir un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend et qui doit être déterminé et décrit dans ses statuts .C'est le but que poursuivent les associés , qui ont décidé de se regrouper ou de l'associé unique qui entreprend une activité qui constitue l'objet de la société

La **détermination de l'objet**, expression de la raison d'exister de la société revêt une très grande importance , car elle conditionne la régularité des opérations que la société va effectuer .

L'objet de la société doit être **licite** .c'est une condition très importante En effet , si l'objet de la société est une activité interdite par la loi ou , contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs , la société sera nulle en application des règles de droit commun qui régissent les contrats (article 64 du COC)

III- CAPITAL SOCIAL

Toute société doit avoir un capital social indiqué dans ses statuts et dont le montant et la composition sont bien déterminés .

La notion de capital social doit être distinguée de celle de patrimoine social . En effet , si **le patrimoine social** comprend tous les droits et obligations de la société (sa composition varie constamment en fonction des opérations qu'elle réalise et sa valeur augmente ou diminue selon qu'elle fait des bénéfices ou des pertes) , **le capital social** , quant à lui , représente le montant des apports fait par les associés lors de la constitution de la société , il peut être augmenté par de nouveaux apports ou l'incorporation des bénéfices ou des réserves, il peut également être réduit notamment par l'apurement des pertes.

A-MINIMUM LEGAL

Le montant du capital est librement déterminé par les associés . Toute fois , cette liberté doit respecter un plancher fixé par le législateur et qui varie selon certains types de société , comme suit :

- **dans la société anonyme** :le capital minimum est de 50 000 Dinars. Lorsqu'elle fait appel public à l'épargne , le capital minimum est de 150 000 Dinars ;
- **dans la société à responsabilité limitée** :le capital minimum est de 10 000 Dinars ;
- **dans la société en nom collectif , la société en commandité simple et par actions** :aucun minimum n'est requis ;
- **dans une société de banque** :le capital minimum est de 10 000 Dinars

B- COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social représente la valeur du montant des apports en numéraire et en nature faits par les associés à la société

1-NOTION D'APPORTS

L'apport est constitué par ce que chaque associé s'est obligé à apporter à la société au moment de sa constitution ou lors des augmentations de capital et entrant dans la formation de celui – ci . Il constitue une dette à la charge de l'associé , lequel reçoit en contre partie des parts sociales ou des actions

Chaque associé doit obligatoirement faire un apport quelle que soit la forme de la société et cet apport doit être effectif , c'est à dire de nature à procurer à la société un bien représentant une valeur réelle , à défaut il s'agirait d'un apport fictif entaché de nullité

L'apport en société , qui doit être effectif , peut revêtir trois formes exclusives ; **en numéraire , en industrie et en nature**

2-APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont ceux consistant en une somme d'argent dont la propriété est transmise par l'apporteur à la société , en contrepartie de l'attribution des titres sociaux

La libération est **le versement effectif à la société** , des sommes d'argent promises par l'associé

Les apports en numéraire faits à une société anonyme peuvent n'être libérés que **du quart de leur valeur** , au moment de sa constitution (article 165) , sous réserve de libérer le reste dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

3- APPORT EN NATURE

Les apports en nature sont des droits portant sur des biens en nature , mobiliers ou immobiliers , corporels ou incorporels . L'apport peut être en **jouissance** ou en **propriété**

L'apport en propriété est réalisé dans un premier temps , par **le transfert des droits réels** correspondant aux biens apportés . Ceux –ci doivent , dans un second temps , être **mis à la disposition effective de la société** . Les relations entre l'apporteur et la société sont semblables à celles liant le bailleur à son preneur

L'évaluation des apports en nature doit être indiqué dans les statuts . Elle est faite par les associés sous le contrôle d'un commissaire aux apports , lorsque la loi le prévoit .C'est le cas notamment dans les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés anonymes

4- APPORT EN INDUSTRIE

L'apport en industrie correspond à l'apport que fait un associé de ses connaissances et de son travail . C'est un type d'apport dont la réalisation est **successive** . L'apporteur dans cette hypothèse fournit un service à la société

D'une manière générale , le code des sociétés commerciales exclu ce type d'apport de la composition du capital social . En effet , l'article 5 du CSC dispose que « *les apports peuvent être soit en numéraire , soit en nature , soit en industrie . L'ensemble de ces apports , à l'exception de l'apport en industrie , constitue le capital de la société . Ce dernier est le gage exclusif des créanciers sociaux* »

Cette règle générale trouve un terrain à application dans les SA (article 166 du CSC) et les SARL (article 97 du CSC)

IV- LES TITRES SOCIAUX

En contrepartie des apports faits à la société par les associés , celle-ci émet des titres sociaux de même valeur nominale et caractérisés par leur nature mobilière . Ces titres sont appelés **actions** dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions , et **parts sociales** , dans les autres sociétés

Qu'ils soient actions ou parts sociales , les titres sociaux émis par les sociétés , en rémunération des apports effectués par leurs associés , confèrent à leurs détenteurs des droits et des obligations , **proportionnellement** à leur mise dans le capital social

Le transfert des titres s'effectue à travers deux techniques que sont **la cession** et **la négociation** . Une distinction doit être opérée entre ces deux techniques de transfert de titres :

1. La **cession** , qui est un procédé de droit civil , vise à transmettre la propriété du titre de l'associé à une autre personne , associé ou non . Elle se réalise par les voies de droit commun de transmission des créances
2. La **négociation** , qui est un procédé de droit commercial , aboutit à un changement de propriétaires des titres , mais , de manière beaucoup plus simple . Elle se réalise par les techniques du droit commercial (endossement ,transfert, etc...) La transmission est obtenue par simple inscription selon les modalités définies au titre des valeurs mobilières.

Hormis les sociétés anonymes autorisées à émettre des titres négociables , l'émission et la garantie d'une émission de titres négociables sont sanctionnées par la nullité des contrats en faisant l'objet ou des titres eux-même

V- NOM DE LA SOCIETE COMMERCIALE

La société commerciale doit avoir, selon le cas , soit **une dénomination sociale** soit une **raison sociale**

Une société peut être désignée par une **dénomination sociale** qui est mentionnée dans les statuts (articles 91 et 160 du CSC)

Elle peut aussi être désignée par **une raison sociale** qui se compose du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou quelques-uns d'entre eux suivis des mots « et compagnie » (article 54 du CSC)

VI- SIEGE SOCIAL

Comme les personnes physiques ont **un domicile** , les personnes morales ont un siège social qui est le lieu ou se trouve la direction effective de la société.

VI- DUREE DE LA SOCIETE

La société commerciale a la durée fixée dans ses statuts , avec, toutefois , un plafond légal de 99 ans (article 8 du CSC) . Cette durée commence à courir à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .

Le législateur permet la possibilité de proroger , une ou plusieurs fois , la durée de la société pour échapper à la dissolution lorsque arrive son terme, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Parag 3 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

C- DEPOT AU GREFFE

Conformément à l'article 14 du CSC ,toutes les formalités de publicité par dépôt d'actes ou de pièces sont effectuées au greffe du tribunal du siège social

L'immatriculation de toute société commerciale doit être effectuée , selon les dispositions de l'article 14 du CSC , dans **le délai d'un mois à compter de sa constitution**

II- PUBLICITE

La constitution de la société fait l'objet d'une publicité au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l'un étant publié en langue arabe et ce dans un délai d'un mois à partir soit de la constitution définitive de la société, soit de la date du procès verbal de l'assemblée générale constitutive (article 15 alinéa 2 du CSC)

Les formalités de publicité sont effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité

Parag 4 : REGLES PARTICULIERES A L'APE

L'appel public à l'épargne n'est pas ouvert à tous les types de sociétés , il est en fait réservé aux **seules sociétés anonymes** sous les modalités et conditions évoquées ci – après

I-NOTION D'APE

Trois critères sont généralement retenus pour définir **l'appel public à l'épargne** , font appel public à l'épargne :

- 1- toute société dont les titres sont inscrits à **la bourse des valeurs** .
La société sera réputée faire appel publiquement à l'épargne à dater de cette inscription ;
- 2- toute société qui utilise l'une des techniques suivantes pour **offrir ses titres au public** .Il s'agit du recours :
 - à des intermédiaires en bourse ;

- à des banques ou d'autres établissements financiers ;
- à des procédés de publicité quelconque ;
- au démarchage

II- PROCEDURE DE L'APE

Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour offrir des titres doit , au préalable , publier , une notice **destinée à l'information du public** (article 164 du CSC)

Cette notice d'information doit être signée par les fondateurs qui doivent en outre préparer un prospectus qu'ils soumettent pour visa au conseil du marché financier

Section 2 : CONTROLE DES SOCIETES

Le contrôle des sociétés commerciales s'exerce via **le commissaire aux comptes** dans le cadre de sa mission permanente de contrôle

Le commissaire aux comptes est une personne physique ou morale qui a pour mission , au sein de la société commerciale , de certifier que les états financiers de synthèse sont **réguliers et sincères**

Il faut noter que toutes les formes de sociétés commerciales ne sont pas soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes

Section 3 : FUSION ET SCISSION

Parag 1 : REGLES GENERALES

I-DEFINITIONS

La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule , soit par création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles , soit par absorption de l'une par l'autre (article 411 du CSC)

La scission consiste à partager le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles (article 428 du CSC)

Ces opérations constituent les techniques les plus utilisés pour permettre aux entreprises de se concentrer et de renforcer leur capacité concurrentielle

Elles sont aussi un moyen de réorganiser la structure d'un groupe par des jeux de fusion entre sociétés mères et / ou sociétés filiales

II- CONDITIONS DE FOND

A- FORMES DES SOCIETES

La fusion peut porter sur une société en liquidation .Celle –ci est absorbée pour ne plus former qu'une seule avec la société absorbante ou contribuer à la formation de la société nouvelle , résultat de la fusion d'un début d'exécution (article 415 alinéa 1 du CSC)

La fusion et la scission peuvent porter sur des sociétés de formes juridiques différentes (article 412 du CSC)

B- DECISION

Les opérations de fusion et de scission sont décidées , pour chacune des sociétés intéressées , dans les conditions requises pour la modification de ses statuts et selon les procédures suivies en matière d'augmentation de capital et de dissolution de la société

Si l'opération a pour conséquence d'augmenter les engagements des associés ou actionnaires , de l'une ou plusieurs sociétés en cause , elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires

II- CONDITIONS DE FORME

L'opération est précédée par l'établissement d'un projet déposé au greffe du siège des sociétés , suivi d'un avis publié au journal officiel et dans deux journaux quotidiens par chacune des sociétés participant à l'opération

Parag 2 : REALISATION DE L'OPERATION

I- PROJET DE L'OPERATION

Le projet ou traité de fusion ou de scission est obligatoirement établi par les **organes de direction** et contient , obligatoirement , les mentions

prévus à l'article 413 du CSC , mais en pratique de nombreuses autres clauses sont insérées

II- DEROULEMENT

Lorsque l'opération de fusion ou de scission aboutit à la création d'une société nouvelle , sa **date d'immatriculation au registre du commerce est retenue comme date de prise d'effet** . Si plusieurs sociétés nouvelles sont créées , on retient la date d'immatriculation de **la dernière** d'entre elles

En cas d'absorption , la fusion prend effet à compter de la date de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'opération de fusion , sauf si le contrat de fusion prévoit une autre date (article 423 alinéa 3 du CSC)

La fusion entraîne **transmission de plein droit et à titre universel** du patrimoine de la ou des sociétés absorbées à la société absorbante ou nouvelle

Dans la scission , la société dissoute transmet à titre universel , son patrimoine aux sociétés nouvelles ou existantes . Ce patrimoine est transmis dans l'état où il se trouve à la réalisation définitive de l'opération

Les sociétés participantes sont dissoutes **sans liquidation** au profit des sociétés bénéficiaires

Les associés des sociétés dissoutes deviennent associés des sociétés bénéficiaires , par le biais d'un échange de titres

Section 4 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation consiste , pour une société , à **changer de forme juridique** . Ainsi une société anonyme deviendra-t-elle une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par action . Elle intervient par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés (article 434 du CSC)

Il est important de remarquer que **la transformation de la société n'entraîne pas la perte de la personnalité morale qui subsiste sous la nouvelle forme** , toutefois les nouveaux statuts doivent être publiés (article 436 du CSC)

Section 5 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Parag 1 : CAUSES DE DISSOLUTION

Ces causes de dissolution sont de deux natures ;les causes communes et les causes propres à chaque type de société . S'agissant des causes communes à toutes les sociétés , elles sont énumérées à l'article 21 du CSC , comme suit :

I- ARRIVE DU TERME

La société commerciale prend fin par l'**expiration du temps** pour lequel elle a été constituée

Les associés peuvent éviter cette dissolution en décidant , avant l'arrivée du terme , **la prorogation** de la société

Si les associés ne décident pas la prorogation et continuent l'exploitation , la société est tacitement prorogée pour une année renouvelable à chaque fois pour la même période

II- FIN DE L'ACTIVITE SOCIALE

Lors de la constitution de la société commerciale , il lui a été fixé un objet. Il est donc normal qu'à la **réalisation** de cet objet , la société cesse d'exister , les associés ayant atteint leurs objectifs et ce même si le terme fixé pour la durée de la société n'est pas encore expiré

La société est également dissoute lorsque la chose commune disparaît . Tel est l'exemple de la société industrielle qui perd son usine

III- DECISSION DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider , à tout moment et à la majorité requise pour la modification des statuts , de dissoudre la société . Si les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital , les associés doivent , à défaut de régularisation , décider sa dissolution

La dissolution volontaire peut prendre la forme d'une **dissolution statutaire** qui est celle dont la cause avait été prévue dans les statuts . En effet , les associés peuvent prévoir dans les statuts des causes de

dissolution autres que celles prévues ci dessus (survenance d'un événement déterminé, modification de la situation juridique ou financière de l'un des associés,...)

IV- DISSOLUTION JUDICIAIRE

La **dissolution judiciaire** a deux causes :

1. lorsqu'un associé constate **l'inexécution** , par un autre associé , de ses obligations , ou une **mésentente entre associés** empêchant le fonctionnement normal de la société , il peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution anticipée de la société . De manière générale , l'associé demandeur doit avoir de **justes motifs** , et le juge compétent n'accordera la dissolution que si les faits invoqués compromettent gravement les intérêts sociaux et entravent le fonctionnement normal de la société ;
2. La dissolution judiciaire peut être la conséquence ordonnant la faillite de la société

Parag 2 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société ne peut se prévaloir de sa dissolution à l'égard des tiers qu'à partir du jour du dépôt et de la publication de la décision de dissolution . Ceci étant, la dissolution régulièrement décidée ou prononcée entraîne la liquidation de la société.

La liquidation est l'ensemble des opérations qui, après dissolution d'une société , ont pour objet la réalisation des éléments d'actif et le paiement des créanciers sociaux , en vue de procéder au partage entre les associés de l'actif net subsistant .

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution ne met pas fin à la personnalité morale de la société , qui suit pour les besoins et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le maintien de la personnalité morale de la société dissoute entraîne un certain nombre de conséquences :

1. la dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » ;

2. la société ne survit que pour les besoins de sa liquidation . Le liquidateur doit se borner à terminer les affaires en cours ;
3. la société conserve son patrimoine social qui demeure le gage de ses créanciers ;
4. la dissolution n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pou l'activité sociale

En fin de liquidation , une assemblée générale , est convoquée par le liquidateur afin de constater la clôture de la liquidation , approuver les comptes définitifs et donner quitus au liquidateur pour sa gestion (article 37 du CSC).

L'avis de clôture de liquidation , signé par le liquidateur , doit être publié, à sa diligence , au journal officiel de la république tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe , et ce, dans les cinq jours qui suivent l'inscription de ladite clôture au registre de commerce.

Section 6 : NULLITE DE LA SOCIETE

LA NULLITE EN DROIT DES SOCIETES EST CONSIDEREE
COMME UNE SANCTION EXCEPTIONNELLE DES
IRREGULARITES COMMISES DANS LA CONSTITUTION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

La nullité d'une société ou de l'un de ses actes , décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du droit des sociétés ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier ainsi que du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ou de l'incapacité de tous les fondateurs

Une remarque s'impose d'emblée et porte sur la différence entre la nullité relative et la nullité absolue . En effet , si la nullité relative , qui sanctionne généralement le non respect d'une règle de forme , est régularisable , la nullité absolue , qui sanctionne le non respect d'une règle de fond ou d'une disposition d'ordre public , ne peut être régularisable .

La nullité peut résulter d'un **vice consentement** ou de **l'incapacité frappant un associé** , ou d'autres causes du droit commun des contrats.

Elle peut également être due à la **violation des dispositions légales** propres au contrat de société , ou aux stipulations statutaires.

La nullité est judiciaire , c'est à dire qu'elle doit résulter d'une décision de justice

L'aboutissement d'une action en nullité entraîne l'anéantissement de l'acte irrégulier à l'égard de tous les intéressés et éventuellement la responsabilité de ceux auxquels l'irrégularité est imputable

La **nullité de la société** met fin au contrat de société . Lorsque la société a fonctionné , la nullité ne vaut que pour l'avenir .La nullité de la société entraîne **sa dissolution de plein droit**.

Les associés et les dirigeants sociaux auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société (article 106 alinéa 1 SARL et article 182 alinéa 3 SA)

Lorsque l'action en responsabilité contre les associés ou les dirigeants sociaux est fondée sur l'annulation de la société ou de ses actes et délibérations postérieurs à sa constitution , **elle se prescrit par trois ans** . Ce délai court à compter du jour ou la décision d'annulation a acquis de la chose jugée (article 106 alinéa 2)

Section 7 : RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

La responsabilité civile des dirigeants sociaux peut être engagée , en cas de faute de gestion ou , en cas d'infractions aux dispositions légales ou aux stipulations statutaires

La notion de « faute de gestion » qui concerne tous les dirigeants sociaux, est caractérisée en cas de mauvaise administration par impudence ou négligence

De même , l'inobservation d'une disposition légale ou d'une stipulation statutaire par les dirigeants sociaux , ouvre un droit à réparation de tous les préjudices subis

L'action en dommage et intérêts peut être **individuelle** dans l'hypothèse ou il n'y a qu' une seule personne lésée , c'est le cas lorsque la faute d'un administrateur a porté préjudice aux droits d'un tiers , (action individuelle

en responsabilité) indépendamment de celui éventuellement subi par la société

L'action en responsabilité se prescrit , **par trois ans** , à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (article 177 alinéa 2 du CSC) , ou de l'inscription modificative , ou à compter du jour où la décision d'annulation a acquis l'autorité de la chose jugée (article 106 du CSC)

TITRE II : REGLES PROPRES

CHAPITRE 1 : SARL

Aux termes de l'article 90 alinéa 1 du code des sociétés commerciales , la société à Responsabilité Limitée (ci- après « **SARL** ») est « une société constitué entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports »

D'après cette définition légale , il appert que ce type de société se distingue par la limitation de la responsabilité des associés , ainsi que par la division du capital social en **parts sociales** (article 93 du CSC) . Le premier critère la distingue des sociétés de personnes et le second des sociétés de capitaux . C'est une forme hybride de sociétés .

La SARL est toujours commerciale quelque soit son objet , c'est une commercialité par la forme.

Le choix de cette forme de société est fonction de circonstances de faits propres à chaque entreprise . Toutefois , il est à préciser que cette forme correspond en général aux attentes des petits promoteurs , et enveloppe d'avantage les projets familiaux

Section 1 : CONSTITUTION DE LA SARL

La constitution régulière de ce type de société est subordonnée au respect d'un certain nombre de conditions de fond et de forme

Parag 1 : CONDITIONS DE FOND

I- LES ASSOCIES

La SARL peut être constituée entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales , **voire par une seule personne** . L'article 90 alinéa 2 du CSC consacre ainsi , la notion de SARL **unipersonnelle** , qui sa rapproche de la notion **d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée** telle qu'elle a été introduite en droit français.

Les mineurs peuvent être associés d'une SARL dans la mesure où ils ne seront tenus que dans la limite de leurs apports

Le nombre de associés varie entre 1 et 50 . En effet , en cas de dépassement de ce chiffre , la société doit , dans un délai de **d'un an** , être transformée en société par actions . A moins que le nombre d'associés ne soit ramené à cinquante dans le délai sus indiqué

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main , la société continue et se transforme en une société unipersonnelle

II – NOM DE LA SARL

La SARL est désignée par une **dénomination sociale** . Elle doit être immédiatement précédée ou suivie immédiatement par la mention « SARL » et de l'énonciation du capital social (article 91 alinéa 1 du CSC)

III- OBJET SOCIAL

La SARL doit avoir un objet qui consiste en l'activité qu'elle entreprend . Cette activité qui doit être déterminée et licite , est obligatoirement mentionnée dans les statuts

IV- CAPITAL SOCIAL

L'article 92 du CSC fixe le capital minimum de la SARL à 10.000 Dinars et la valeur nominale minimale de la part sociale à 5 Dinars

La réduction du capital social ne peut amener celui ci à un montant inférieur au minimum légal , sauf si la société s'est transformée en société d'une autre forme ne faisant pas l'objet d'un minimum légal

A- APPORT EN NATURE

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de la constitution de la société (article 97 du CSC). Les statuts doivent

nécessairement contenir l'évaluation de chaque apport en nature et des avantages particuliers stipulés

1°) EVALUATION DES APPORTS EN NATURE ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

L'évaluation de l'apport en nature se fait par un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article 100 du CSC

Le commissaire aux apports , est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou , à défaut , par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance , à la demande du plus diligent futur associé. Lorsque la société est constituée par une seule personne , le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique

Le commissaire aux apports est responsable dans les conditions de droit commun , des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions dès lors qu'une faute a pu être prouvée à son encontre.

Toutefois , les associés peuvent décider à la majorité des voix de ne pas recourir à un commissaire aux apports si la valeur de chaque apport en nature ne dépasse pas la somme de 3 Mille Dinars (article 100 alinéa du CSC)

L'évaluation des apports en nature fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports , annexé aux statuts de la société

2°) RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Lorsqu'un commissaire aux comptes n'aura pas été désigné, les associés sont solidairement responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société (article 100 alinéa 4 du CSC)

Cette obligation de garantie ne vise pas le maintien de la valeur retenue , mais seulement cette valeur au moment de la constitution

A l'inverse de la responsabilité des commissaires aux apports , l'obligation à laquelle sont tenus les associés à l'égard des tiers en cas de surévaluation des apports en nature est une obligation légale de garantie indépendante de toute idée de faute ; les tiers sont donc en droit d'exiger cette garantie de tous les associés au jour de leur action , même de ceux qui sont entrés postérieurement à la constitution de la société , ces

derniers pouvant appeler leurs cédants en garantie conformément au droit commun des obligations

B- APPORT EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire doivent aussi , être libérés intégralement à la constitution de la société (article 97 du CSC) . Les souscripteurs doivent donc verser le montant des parts sociales souscrites , dès la constitution de la SARL

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt auprès d'un établissement financier

Le gérant ne pourra retirer ces fonds ou en disposer qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de constitution de la société et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Si la société n'est pas constituée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds , les apporteurs peuvent demander au président du tribunal du lieu du siège social statuant en référé , l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (article 98 du CSC) et s'ils décident ultérieurement de constituer la société , il doivent procéder à un nouveau dépôt des fonds

Parag 2 : CONDITIONS DE FORME

La SARL doit , à peine de nullité , faire l'objet des diverses mesures de dépôt et de publicité et les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation (article 106 alinéa 1 du CSC)

Les conditions de forme d'une constitution régulière de SARL , peuvent être ramenés à deux catégories essentiellement , à savoir l'établissement de statuts et l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité

Les statuts de la SARL doivent être établis par écrit (acte authentique ou acte sous seing privé) et contenir un certain nombre de mentions obligatoires visées à l'article 96 du CSC

Section 2 : FONCTIONNEMENT DE LA SARL

Il s'agit dans ce cadre , de quelques règles qui gouvernent la vie de la société.

Parag1 : GERANCE

La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être associés ou pris parmi les tiers

I- NOMINATION ET REVOCATION

Le ou les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur

En cas de silence de l'acte de nomination la durée du mandat est fixée par l'article 112 du CSC à 3 ans

Le gérant statutaire est révocable par décision des associés réunis en assemblée générale représentant au moins les trois quarts du capital social

Le gérant nommé par acte séparé est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social

Les associés représentant le quart du capital social au moins peuvent intenter une action devant le tribunal compétent tendant à obtenir la révocation du gérant pour cause légitime (article 122 du CSC)

II- POUVOIRS

Dans ses rapports avec les associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts , le gérant peut effectuer tous les actes relevant de l'objet de la société et dans l'intérêt de celle-ci , en application des dispositions de l'article 113 du CSC

Dans ses rapports avec les tiers , le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société . En conséquence , la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou qu'il ne pouvait ignorer, étant entendu que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve (article 114 alinéa3 du CSC)

III- RESPONSABILITE

En application des dispositions de l'article 117 du CSC, les gérants sont responsables individuellement ou solidairement , selon le cas , envers la société ou envers les tiers :

1. des infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;
2. des violations des statuts ;
3. des fautes commises dans leur gestion

L'article 118 du CSC distingue deux types d'actions :

- L'action individuelle qui vise à réparer le préjudice subi personnellement par un associé ou un tiers ;
- L'action sociale qui est ouverte à la société ou à un ou plusieurs associés représentant le quart du capital , au moins

Les associés ne peuvent renoncer de quelque manière que ce soit à l'exercice de ces actions , ni même le soumettre à l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée générale . Celle-ci ne peut mettre fin à une action engagée et toute clause des statuts qui empêcherait ou limiterait cette action est réputée non écrite

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions : un quitus donné au gérant serait donc sans effet

Les actions en responsabilité se prescrivent par 3 ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé , à compter de sa révélation et par 10 ans si les faits sont qualifiés de crime (article 120 du CSC)

Parag 2 : REGIME DES PARTS SOCIALES

Faut il rappeler dans ce cadre que le capital social des SARL est composé de parts sociales et qu'il est interdit , sous peine de nullité de l'émission irrégulière, aux SARL d'émettre ou de garantir l'émission de valeurs mobilières (article 101 du CSC)

Les parts sociales qui doivent être d'une valeur nominale égale , ne sont pas négociables , mais se transmettent par voie de cession , laquelle doit être constatée par écrit avec signatures légalisées en application des dispositions de l'article 110 du CSC

La cession des parts sociales entre associés est libre. Toutefois , les statuts peuvent limiter cette liberté et instituer un régime particulier de cessibilité

Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société , la cession n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédant représentant au moins les trois quarts du capital social . Ce consentement passe à travers une procédure d'agrément d'ordre public , qui peut être décrite comme suit :

- Notification du projet de cession par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés ;
- La société ne fait pas connaître sa décision dans un délai de trois mois , à compter de la dernière notification aux associés , auquel cas l'agrément du cessionnaire est réputé acquis ;
- La société refuse de consentir à la cession et les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts . En cas de désaccord sur le prix de cession , ce dernier sera déterminé à dire d'expert judiciaire , désigné soit par les parties , soit à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal du lieu du siège social
- Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social , peut accorder à la société un délai de paiement qui ne peut excéder un an
- A l'expiration de ces délais, l'associé cédant peut, aux termes de l'article 109 alinéa 8 , librement réaliser la cession initialement prévue
- La société peut décider de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de l'associé et de racheter ces parts au prix fixé à dire d'expert désigné par les parties , ou nommé, à défaut d'accord amiable , par le président du tribunal .

Toutefois , lorsque le prix d'achat de chaque part est supérieur à la valeur nominale , la réduction du capital est limitée à cette valeur nominale , le surplus devant être prélevé sur les réserves disponibles.

Parag 3 : DECISIONS SOCIALES

Les décisions sociales sont prises en assemblée générale , sauf si le nombre des associés est inférieur à six et que les statuts permettent de prendre les décisions sociales par consultations écrites (article 126 du CSC) . Néanmoins , cette faculté n'est pas offerte lorsque l'assemblée a pour objet d'approuver les comptes de l'exercice (article 128 du CSC).

I- REGLES COMMUNES

A-CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le gérant , ou à défaut, par le commissaire aux comptes , s'il en existe un (article 126 alinéa 2 du CSC)

En cas de pluralité de gérants le droit de convoquer l'assemblée peut être librement déterminé par les statuts et confié soit à chaque gérant , soit à tous les gérants agissant collectivement.

Le ou les associés détenant au moins le quart du capital social, peuvent une fois par an , demander au gérant de convoquer l'assemblée générale.

En outre , tout associé , peut pour juste motif , demander au juge des référés d'ordonner au gérant ou au commissaire aux comptes ou à un mandataire judiciaire qu'il aura désigné de convoquer l'assemblée générale .

Les associés sont convoqués vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale , par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation des règles de convocation peut entraîner la nullité de l'assemblée générale, sauf si tous les associés y étaient présents ou représentés.

B- INFORMATIONS DES ASSOCIES

Le droit à l'information des associés s'exerce dans les vingt jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale (article 128 du CSC).

Ce droit à l'information des associés à travers l'envoi par la société des documents listés à l'article 128 du CSC, à savoir ; le rapport de gestion , l'inventaire des biens de la société , les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes .

Dès la mise en œuvre de ce droit à communication , chaque associé dispose de la faculté de poser par écrit des questions (sous réserve de ne pas abuser de ce droit , ils peuvent poser autant de questions qu'ils le souhaitent) auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé , d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée à l'accord des associés , plus généralement , de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts .

Les décisions sont adoptées par le ou les associés détenant plus de la moitié du capital social, c'est à dire , la majorité absolue, sur première convocation. A défaut, et sauf stipulations contraires des statuts qui écarterait cette possibilité , les associés sont convoqués une seconde fois , et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants (article 130 du CSC).

III- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a pour mission de statuer sur toutes les questions portant ou entraînant la modification des statuts.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est acquise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

Cependant, l'unanimité des associés est exceptionnellement requise en cas de changement de la nationalité de la société (article 132 du CSC).

IV- DROITS DES ASSOCIES

Les associés de la SARL disposent d'un certain nombre des droits qui peuvent être regroupés dans des catégories , comme suit :

A- DROIT PECUNIERS

Les associés ont droit au partage et à la perception d'un minimum des bénéficiaires distribuables et qui ne peut être inférieur à 30 % des bénéfices réalisés (article 140 alinéa 3 du CSC) et ce , au moins une fois tous les trois ans.

Les associés disposent aussi, d'un droit sur les réserves de la société , ainsi que d'un droit à la récupération de leur mise en cas de dissolution et le cas échéant , à une part proportionnelle à leur mise dans le boni de liquidation.

B- DROIT A COMMUNICATION

Préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle , le droit à communication porte sur les comptes annuels , l'inventaire des biens de la société , le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées , et, le cas échéant , sur les rapports , général et spécial (relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé) , du commissaire aux comptes.

Préalablement à la tenue de toute assemblée générale , le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et , le cas, échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

C- DROIT A L'INFORMATION

L'associé peut , à toute époque de l'année , obtenir communication des comptes annuels , de l'inventaire des biens de la société, des rapports de gestion et, le cas échéant , des rapports du ou des commissaires aux comptes et des procès-verbaux des assemblées générales . Ce droit permanent à l'information et au contrôle ne s'exerce que sur les trois derniers exercices.

En outre , tout associé non gérant peut, deux fois par exercice , poser des questions écrites au gérant sur tout fait de nature à exposer la société à un péril (article 138 du CSC) et la réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes , s'il en existe un.

D-expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentent au moins le dixième du capital social peuvent soit individuellement, soit conjointement , demander au

président du tribunal statuant en référé , la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (article 139 alinéa 1 du CSC) qui sera annexé à celui établi par le commissaire aux comptes et communiqué aux associés avant l'assemblée générale ordinaire.

Parag 4 : MOUVEMENTD DU CAPITAL

Le capital de la SARL qui doit être au moins égal à dix mille dinars (10.000 Dinars), peut subir des variations à la hausse ou à la baisse , qui se traduisent par des procédés légaux d'augmentation et de réduction du capital social .

I- AUGMENTATION DU CAPITAL

L'augmentation du capital social requière toujours une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société , prise à la majorité des trois quarts du capital social , sauf en cas d'augmentation par incorporation de réserves , ou la décision peut être prise par des associés représentent plus de la moitié du capital social .

La réalisation de l'augmentation de capital en numéraire et en nature se fait dans les mêmes conditions que celle de l'apport initial lors de la constitution de la société , dans la mesure ou le texte de l'augmentation procède par renvoi aux articles qui réglementent la constitution.
(article 134 du CSC)

B- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital peut être motivée par des pertes ou être décidée en dehors de toute perte et est réalisée par réduction du nominal des parts sociales , ou par diminution du nombre de parts.

La décision de réduction est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions exigées pour la modification des statuts , c'est à dire , à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et toute clause contraire est réputée non écrite.

Toutefois , la liberté de la décision de réduction du capital se heurte à trois obstacles, comme suit :

- 1- La réduction du capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal , sauf

augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal

- 2- Un droit d'opposition à la réduction du capital appartient aux créanciers dont la créance est antérieure à la date de délibération de l'assemblée générale décidant la réduction du capital , à la condition que l'opposition soit formée dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de réduction (article 137 alinéa 1 du CSC). Ce droit d'opposition s'exerce en justice et le président du tribunal , statuant en référé peut décider :
- Soit le rejet de l'opposition et la réduction peut se faire ;
 - Soit d'accepter l'opposition et d'ordonner , ou la déchéance du terme de la créance , ou la constitution d'une sûreté couvrant ladite créance
- 3- Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes , le projet de réduction du capital lui est communiqué trois mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire . Il fait alors connaître son appréciation , conformément aux dispositions de l'article 136 alinéa 2 du CSC , sur les causes et conditions de la réduction de capital

Parag 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

I- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est nommé par les associés représentant plus de la moitié du capital social (article 130 sur renvoi de l'article 123 du CSC)

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire :

- Lorsque la SARL a un capital social égal ou supérieur à 20.000 dinars ;
- Lorsque , durant trois exercices comptables successifs , le chiffre d'affaires ou le capital social dépasse (un montant fixé par un arrêté du ministre chargé des finances) ;

- Lorsqu'elle est demandée au président du tribunal statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Ceci étant , toute SARL peut se doter d'un commissaire aux comptes même si elle ne tombe pas dans l'un des cas de nomination obligatoire .

Le législateur a procédé par renvoi et a claqué le statut du commissaire aux comptes de la SARL sur celui de la société anonyme tant en ce qui concerne ses conditions de nomination , ses pouvoirs , ses obligations , sa responsabilité , sa récusation , sa révocation ou sa rémunération

II- CONTROLES DES CONVENTIONS

Deux types de conventions sont visées par ce contrôle ; les conventions réglementées et les conventions interdites.

A- CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'assemblée générale ordinaire doit se prononcer sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés (article 115 du CSC). Il en est de même pour les conventions intervenues avec une société dont un associé est indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du directoire ou membre du conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la SARL.

L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales :

- Sont considérées comme opérations courantes, celles qui sont effectuées par une société , d'une manière habituelle , dans le cadre de ses activités.
- Les conditions normales , quant à elles , sont celles qui sont appliquées à des conventions semblables passées par la société avec ses clients ou fournisseurs .

Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes , s'il en existe un , présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés , un rapport sur les conventions visées .

Le gérant ou l'associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention , et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 115 alinéa 2 du CSC)

Dans l'hypothèse ou l'assemblée n'approuve pas une convention , elle n'en demeure pas moins valable . Elle produit ses effets , à charge pour le gérant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement , selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société

B- CONVONTIONS INTERDITES

Il est interdit , à peine de nullité du contrat , au gérant, aux représentants légaux des personnes morales aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus , de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société ainsi que de cautionner ou d'avaliser ses engagements envers les tiers (article 116 du CSC)

Section 3 : TRANSFORMATION INTERDITES

La transformation de la SARL en société en nom collectif exige l'accord unanime des associés à peine de nullité de la transformation (article 143 du CSC) . Cet accord unanime est indispensable dans la mesure ou la transformation à pour résultat d'accroître les engagements de l'associé qui passe d'une responsabilité limitée à une responsabilité indéfinie et solidaire.

La transformation de la SARL en société en commandite est décidée conformément aux statuts de la société et avec l'accord unanime de tous les associés qui acceptent de devenir associés commandités (article 143 du CSC).

La transformation de la SARL en société anonyme ne peut être proposé qu'après approbation des associés des résultats relatifs au moins aux deux exercices précédents .Elle est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la SARL , soit à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital , après présentation d'un rapport spécial rédigé par un expert comptable sur la situation de la société (article 144 alinéa 1 du CSC). Toutefois , la décision de transformation de la SARL en société anonyme peut être prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social si ce dernier est supérieur à 100.000 Dinars .

Section 4 : FIN DE LA SARL

La loi ne prévoit pas des causes de dissolution propres à la SARL

En outre , le décès et le redressement judiciaire , la faillite ou la perte de la capacité d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société.

Ceci étant, lorsque les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs de moitié au capital social suite aux pertes qu'elle a subi , une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les deux mois de la constatation des pertes pour se prononcer , s'il y a lieu sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas décidée , la société est tenue , au plus tard à la clôture de l'exercice suivant de réduire ou d'augmenter son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes (article 142 alinéas 1 et 2 du CSC).

Lorsque le gérant ou à défaut le commissaire aux comptes n'ont pas pu provoquer une décision ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement , tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société pour perte de la moitié du capital

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation .Toutefois , le tribunal ne peut prononcer la dissolution , si, au jour ou il statue en première instance sur le fond , cette régularisation a lieu

Section 5 : LA SUARL

Dans le but de restreindre les risques encourus par les entrepreneurs individuels qui sont tenus des dettes de leur entreprise sur la totalité de leur patrimoine , le nouveau code des sociétés commerciales a autorisé la création de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

Toutefois , il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société .La société unipersonnelle à responsabilité limitée est une SARL ,elle est, donc, soumise à toutes les règles applicables à cette forme de société (article 148 du CSC) sous réserve de quelques adaptations rendues nécessaires par l'existence d'un associé unique.

L'article 149 du CSC prévoit que l'associé unique de la société unipersonnelle à responsabilité limitée ne peut être qu'une personne physique, la personne morale est exclue de ce type de société. (En droit français, l'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale)

La société unipersonnelle à responsabilité limitée est une société commerciale par la forme quelque soit son objet (article 150 du CSC)

Si l'associé unique cède toutes ses parts dans la société, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations et ce à partir de la publicité de la cession. La société continue dans ce cas avec le nouvel associé unique.

La société est dissoute par :

- Le décès de l'associé unique. Toutefois, s'il existe un héritier, la société continue de plein droit avec ce dernier. En cas de pluralité d'héritiers, au cas où ils ne décident pas de céder la société à l'un d'eux, la société peut continuer sous la forme d'une SARL.
- Son incapacité.
- Sa faillite.

Si le capital social n'appartient plus à l'associé unique, la société se transforme en SARL

CHAPITRE 2 : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

La société en nom collectif (ci-après 'SNC ') qui est la société de personnes par excellence, est une société commerciale par l'objet. Tous les associés de la SNC ont la qualité de commerçant (article 55 du CSC). Ils sont responsables personnellement et solidairement du passif social (article 54 du CSC)

La SNC convient plus particulièrement aux entreprises ne regroupant qu'un petit nombre de personnes. Cette forme convient aux sociétés familiales par exemple où tous les membres sont employés dans l'entreprise.

Section 1 : CONSTITUTION DE LA SNC

Parag 1 : CONDITIONS DE FOND

I- ASSOCIES

Les associés de la SNC ont tous la qualité de commerçant. Ils sont solidairement et indéfiniment tenus des dettes sociales.

Les associés étant commerçants, les incapables ne peuvent faire partie de la SNC.

La SNC est obligatoirement constitué entre deux personnes au moins.

II- NOM SOCIAL

La SNC est désignée par une raison sociale qui se compose du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou de quelques uns d'entre eux suivis des mots « et compagnie »

III- OBJET SOCIAL

La SNC a un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend , qui doit être déterminé et licite.

IV- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en parts d'intérêt et aucun minimum légal n'est exigé

Aucune disposition légale n'impose la libération immédiate ou dans un délai déterminé des parts d'intérêt : les associés peuvent donc librement convenir des modalités de cette libération

Parag2 : CONDITIONS DE FORME

Les règles de forme régissant la SNC sont relatives aux statuts et aux formalités légales de dépôt et de publicité .

L'accomplissement des formalités de publicité est obligatoire à peine de nullité de la société , de l'acte , ou de la délibération

Toutefois , les associés et la société ne peuvent se prévaloir , à l'égard des tiers de cette cause de nullité.

Section 2 : FONCTIONNEMENT DE LA SNC

Parag 1 : GERANCE

Le gérant est un organe essentiel de la SNC donc il convient de connaître son statut, ses pouvoirs et sa rémunération.

La SNC est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Dans le deuxième cas, les dirigeants de la personne morale encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent (article 60 alinéa 3 du CSC)

Le gérant peut être associé ou non . Il est désigné dans les statuts ou dans un acte ultérieur (article 58 du CSC). En l'absence de nomination statutaire et extrastatutaire , tous les associés sont réputés gérants.

Les gérants sont révocables dans les mêmes conditions suivant lesquelles ils ont été nommés . Toutefois, si la révocation est abusive, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts (article 59 du CSC)

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société . L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers , à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance (article 60 alinéa 2 du CSC)

L'article 61 du CSC dispose que « *les gérants engagent la société toutes les fois qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs et qu'ils signent sous la raison sociale, même s'ils usent de cette signature dans leur intérêt personnel , à moins que le tiers ne soit de mauvaise foi* »

Parag 2 : CESSION DES PARTS

Les parts de la SNC sont cessibles, avec le consentement de l'unanimité des associés .

En ce sens , l'article 56 du CSC nous enseigne qu'à l'exception des cessions qui auraient été expressément prévues par l'acte constitutif, les parts d'intérêts des associés ne peuvent être cédées à des tiers , sauf consentement unanime des autres associés, et à condition de se conformer aux obligations de publicité

La cession est obligatoirement constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'à partir de la signification de la cession et son acceptation par les associés, lorsque le cessionnaire est un tiers.

Section 3 : FIN DE LA SNC

Hormis les causes de dissolution communes à toutes les sociétés commerciales, la SNC est dissoute pour les causes particulières énumérées à l'article 65 du CSC, comme suit :

- La volonté de l'un des associés de se retirer, si la société a été constituée à durée illimitée, à condition que ce retrait ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de la société, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle intervient ;
- L'incapacité ou la faillite d'un associé

Toutefois, les autres associés peuvent décider, à l'unanimité, que la société continuera entre eux, à l'exclusion du démissionnaire, de l'incapable ou du failli, mais à condition de procéder aux mesures de publicité légale

En cas de décès de l'un des associés et sauf stipulation contraire des statuts, la SNC continue entre les suivants, si le succombant n'a pas laissé d'héritiers auxquels ses droits sont dévolus. Au contraire, la société continue avec les héritiers qui prennent la qualité d'associés commanditaires et la société se transforme de droit en une société en commandite simple qui doit faire l'objet des mesures de publicité légale (article 65 du CSC)

CHAPITRE 3 : SOCIETES EN COMMANDITE

Deux formes de sociétés en commandite doivent être distinguées ; les sociétés en commandite simple (ci-après "SCS") et les sociétés en commandite par actions (ci-après "SCA"). En effet, si les premières font partie de la catégorie des sociétés de personnes, les secondes sont des sociétés par actions.

Section 1 : LA SCS

Parag 1 : CONSTITUTION

I-CONDITIONS DE FOND

On étudiera dans cette partie , les règles relatives aux associés , à la désignation de la SCS et à la formation du capital social

A-ASSOCIES

Il existe deux types d'associés dans la SCS (article 67 du CSC)

- 1- Les commandités : ils sont personnellement et solidairement tenus des dettes sociales de la même façon que les associés de la SNC
- 2- Les commanditaires : leur responsabilité s'arrête à leur mise de la même façon que pour les associés des SARL

L'article 67 du CSC dispose que la société en commandité simple se compose de deux ou plusieurs associés commandités et de deux ou plusieurs associés commanditaires

B- NOM SOCIAL

La SCS est désigné par une raison sociale comportant les noms des commandités suivis ou précédés de la mention « société en commandité simple » (article 69 du CSC)

Ceci étant l'article 69 du CSC comporte une interdiction légale d'inclure dans la raison de son nom dans la raison sociale est tenue vis à vis des tiers de bonne foi dans les mêmes conditions que l'associé commandité

C- CAPITAL SOCIAL

Outre les mentions générales de l'article 9 du CSC , qui doivent figurer dans tous les statuts , l'article 70 du CSC impose les mentions particuliers aux statuts de la SCS , comme suit :

- le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;
- la part dans ce montant ou cette valeur , de chaque associé commanditaire ou commandité ;
- la part globale des associés commandités ainsi que celle de chaque commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation

L'omission de l'une de ces mentions peut être sanctionnée selon les règles applicables au non respect des conditions de formation

Les règles régissant le dépôt et la publicité de la SCS ne diffèrent pas de celles édictées pour les sociétés commerciales en général

Parag 2 : FONCTIONNEMENT

I- GERANCE

Les commanditaires ont un champ d'intervention précis .Le dépassement de cette limite entraîne des sanctions . En effet , les associés commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société en commandité simple , même en vertu d'une procuration (article 71 du CSC) , à peine de se voir tenu indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société résultant des actes prohibés

Néanmoins , ne constituent pas des actes d'immixtion dans l'administration et la gestion externe de la société , ni le contrôle des actes des gérants , les avis et les consultations qui leur sont dispensés ainsi que l'autorisation qui leur est donnée pour l'accomplissement d'acte qui dépasse la limite de leurs pouvoirs (article 71 alinéa 3 du CSC) .

La SCS est gérée par tous les associés commandites. Toutefois , les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants , parmi les commandités, ou en prévoir la désignation par un acte postérieur , dans les mêmes conditions que dans la SNC.

Le gérant de la SCS peut être une personne physique ou morale .

Dans le second cas , les dirigeants de la personne morale encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La gérance ne saurait être confiée à un associé commanditaire puisque celui-ci s'exposerait à répondre solidairement avec les commandités de tous les engagements de la société.

Lorsque le ou les gérants ne sont pas nommés dans les statuts , leur révocation s'effectue dans les conditions fixées par les statuts (article 72 du CSC). En revanche, lorsque le ou les gérants sont statutaires, leur révocation se fait selon les conditions nécessaires à la modification des statuts à savoir, le consentement unanime des commandités et le consentement de la majorité en nombre et en capital des commanditaires (article 74 du CSC).

Pour le reste , les diverses règles concernant les conditions de nomination, de révocation , de démission , l'étendue des pouvoirs , la rémunération et la responsabilité du ou des gérants prévues pour la SNC sont applicables à la SCS

Les statuts déterminent les pouvoirs du gérant

Le gérant est tenu d'établir le rapport de gestion , l'inventaire et les états de synthèse en vue de l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice

Les décisions qui dépassent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés ou à la majorité déterminée par les statuts

Dans les rapports entre associés , et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts , le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants , chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société . Toutefois , dans ce cas, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers , la gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'ils sont plusieurs gérants , chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

II- CESSIION DE PARTS

Les parts sociales de la SCS sont cessibles

Les parts des commanditaires sont librement cessibles entre associés.

Si les cessionnaires projetés sont des tiers étrangers à la société , la cession des parts des commanditaires nécessite le consentement préalable

de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires ;

Une partie des parts des commandités peut être cédée à des commanditaires ou un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ,

La cession est obligatoirement constatée par écrit .Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes ;

- signification de la cession à la société ;
- acceptation de la cession par les associés, laquelle acceptation est constatée par écrit ;
- accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité

III- DECISIONS COLLECTIVES

La prise de décision par la collectivité des associés est organisée par les statuts qui en déterminent les modalités (article 72 du CSC).

L'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins vingt jours avant sa tenue .

La réunion de l'assemblée peut être demandée par un associé commandité ou par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires (article 72 du CSC)

Le législateur laisse la fixation des règles de quorum et de majorité à la convenance des associés , qui y procèdent dans les statuts . Cette fixation doit se faire dans le respect des règles générales gouvernant les sociétés commerciales.

Les modifications des statuts sont décidées avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires et les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites (article 74 du CSC).

Une assemblée générale annuelle est obligatoirement tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation par les associés du rapport de gestion , de l'inventaire et des états de synthèse . Le régime

de l'assemblée générale annuelle est un régime impératif auquel les statuts ne peuvent en aucun cas déroger.

Les consultations écrites sont une autre forme de prise de décision par les associés quand celles-ci excèdent les pouvoirs du gérant. Les statuts définissent les règles relatives aux modalités de consultation.

Parag 3 : FIN DE LA SOCIETE

Le décès d'un commanditaire ne met pas fin à la société en commandite simple .

S'il est prévu que malgré le décès de l'un des associés commandités, la société continue avec ses héritiers , ceux-ci deviennent associés commanditaires (article 65 du CSC)

Section 2 : LA SCA

Parag 1 : CONSTITUTION

I- CONDITIONS DE FOND

A- ASSOCIES

Comme dans la SCS, il existe deux types d'associés dans la SCA :

- 1- les commandités qui sont indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales comme les associés de la société en nom collectif , et qui doivent avoir les qualités requises pour l'exercice du commerce ;
- 2- les commanditaires , ont seuls la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

en application des dispositions de l'article 390 du CSC , la SCA doit être constituée entre, au moins, deux commandités et trois commanditaires.

B- NOM SOCIAL

La société en commandite par actions est désignée par une raison sociale à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés

commandités, immédiatement suivie ou précédée de la mention « société en commandite par actions »

C- CAPITAL SOCIAL

Le capital social , qui doit être au moins égal à 50.000 Dinars , est divisé en actions , pour lesquelles aucune valeur nominale minimale légale n'est exigée.

Il est formé des apports en numéraires ou en nature , faits par les commandités et les commanditaires , avec une précision quant à la libération des apports des commanditaires qui doit être intégrale à la souscription (article 392 du CSC)

II- CONDITIONS DE FORME

Les formalités de constitution des SCA sont les mêmes que celles relatives aux sociétés en commandite simple et aux sociétés anonymes

Parag 2 : FONCTIONNEMENT

I- GERANCE

La SCA est administrée par un ou plusieurs gérants , associés commandités, ou ce qui est exceptionnel en pratique , **étrangers à la société**. Les actionnaires simples commanditaires doivent s'abstenir d'exercer en droit ou en fait , les fonctions de gérants puisqu'il leur est défendu de s'immiscer dans la gestion de la société , s'ils passent outre, ils s'exposent à devoir répondre solidairement avec les commandités de toutes les dettes de la société.

Les diverses règles concernant les conditions de nomination de révocation , de démission, l'étendue des pouvoirs, la rémunération et la responsabilité du ou des gérants prévues pour la SCS sont applicables à la SCA.

En outre , le gérant est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé par le juge du fond selon la procédure en référé .Toute clause contraire est nulle (article 393 alinéa 4 du CSC)

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société (article 398 du CSC), avec quelques précisions :

- s'il conclut une convention avec la société, celle-ci doit quel que soit sa nature être soumise à l'autorisation préalable des associés ;
- il lui est interdit d'exercer une activité similaire à celle de la société sauf s'il y est autorisé par les associés ;
- les limitations statutaires n'ont aucun effet sur les engagements pris par les gérants à l'égard des tiers. Sauf si les tiers en ont eu connaissance , l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant n'a pas d'effet dans les rapports de la société avec ceux-ci (article 399 alinéa 2 du CSC)

les dispositions prévues en matière de responsabilité des membres des organes d'administration , de direction , de gestion, pour faute commise dans l'exercice de leur mandat, sont applicables aux gérants des sociétés en commandite par actions

II- SURVEILLANCE

La SCA comprend obligatoirement un conseil de surveillance qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société avec les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes (article 397 alinéa 1 du CSC) .

Le conseil de surveillance doit comprendre au moins trois **actionnaires** (article 395 du CSC), les statuts peuvent donc prévoir un nombre de membres supérieur à trois sans limitation.

A défaut de dispositions statutaires fixant les modalités du choix des membres du conseil de surveillance ou la durée de leur mission , les membres du conseil de surveillance sont désignés par décision des associés commanditaires détenant au moins cinquante pour cent du capital social (article 395 du CSC)

Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société ; il dispose , à cet effet, des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes (article 397 du CSC)

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat sauf

immixtion personnelle dans la gestion . Toutefois , ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat, ainsi que des délits commis par les gérants si , en ayant eu connaissance , ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale (article 402 du CSC).

Parag 3 : FIN DE LE SCA

Les causes de dissolution de la SCA sont les mêmes qu'en matière de sociétés anonymes . Toutefois , en raison du caractère mixte de la société, les causes de dissolution propres à la SCS s'appliquent également lorsqu'elles surviennent en la personne d'un associé commandité

CHAPITRE 4 : SOCIETE EN PARTICIPATION

La société en participation est une société dépourvue de la personnalité morale et n'est pas soumise aux formalités légales de dépôt et de publicité.

Les associés de la société en participation conviennent librement de l'objet , de leurs droits et obligations respectifs , des conditions du fonctionnement de la société.

L'article 77 du CSC dispose que « *la société en participation est un contrat par lequel les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques et fixent leurs contributions aux pertes et leurs parts dans les bénéfices et dans l'économie qui pourraient en résulter* »

La société en participation est librement constitué par les associés , elle n'est pas astreinte à publicité , son existence pouvant être prouvée par tous moyens (article 78 alinéa 3 du CSC), ce qui correspond le plus souvent au souci de confidentialité des associés lorsqu'ils en ont décidé la constitution .

La société en participation , bien que non immatriculée, est une véritable société devant recevoir tous les éléments caractéristiques du contrat de société (apport , affectio societatis , etc ...)

Par ailleurs , il faudrait noter que la société n'ayant pas de personnalité juridique , les apports faits par les associés restent leur propriété .Ils peuvent les mettre en indivision ou en confier la jouissance à l'un d'entre eux . Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucun partage en cours de vie sociale.

Concernant les rapports avec les tiers , les engagements sont pris par les associés en leur nom personnel . Ils sont seuls engagés à l'égard des tiers.

L'article 80 du CSC dispose que les tiers n'ont de relation juridique qu'avec l'associé avec lequel ils ont contracté.

Toutefois , les associés d'une société en participation , qui se révéleraient aux tiers seront tenus à l'égard de ces derniers dans les mêmes conditions que ceux d'une société en nom collectif (article 79 alinéa 1 du CSC)

La société en participation prend fin soit :

1. par l'expiration de la durée qui lui a été fixée ;
2. par une décision commune des associés ;
3. par le décès de l'un des associés (article 87 du CSC)

CHAPITRE 5 : SOCIETE ANONYME

La SA (ci-après "SA") est une société dont les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que dans la limite de leurs apports (article 160 du CSC)

Dans la SA, les droits sociaux des actionnaires sont représentés par des actions qui ont le double avantage de la libre négociabilité puisqu'elles peuvent se transmettre par simple virement de compte à compte.

Section 1 : CONSTITUTION

Il faut distinguer entre les sociétés formées sans appel public à l'épargne et celles qui le sont avec appel public à l'épargne . En effet ces dernières font l'objet d'un formalisme plus accentué

Parag 1 : CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond sont communes aux sociétés qui font appel public à l'épargne et aux sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne.

I- ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la SA n'ont pas la qualité de commerçant .

L'appartenance à une SA ne confère pas cette qualité, parce que la responsabilité des actionnaires est limitée à ce qu'ils ont apporté.

L'article 160 du CSC exige un nombre minimum de sept actionnaires pour la constitution d'une SA.

II- NOM SOCIAL

La SA est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie de la forme de la société , ainsi que du montant du capital social (article 160 CSC)

III- CAPITAL SOCIAL

Le capital social minimum est de 150.000 Dinars , lorsque la société fait appel public à l'épargne (article 161 CSC), et de 50.000 Dinars lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne . Dans les deux cas, le capital social doit être divisé en actions d'une valeur minimale de 5 Dinars.

La libération des apports en numéraire est réglementée par l'article 165 du CSC , et les fonds correspondant aux apports en numéraire doivent être libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale , au moment de la souscription du capital social . Le reliquat est obligatoirement versé dans les cinq années suivant la date de constitution de la société .

Quant aux apports en nature , ils doivent être intégralement libérés au moment de la souscription du capital social (article 166 CSC)

Parag 2 : CONDITIONS DE FORME

Pour la détermination des conditions de forme à réunir pour constituer une SA , il convient de distinguer entre celles constituées avec appel public à l'épargne et celles constituées sans appel public à l'épargne.

I-APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

D'après l'article 162 de CSC , est réputée faire appel public à l'épargne toute société qui émet ou cède des valeurs mobilières par appel au public.

A- DEPOT DES STATUTS

Les fondateurs doivent rédiger , signer et déposer un projet de statuts au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société en

formation (article 163 CSC). Leur volonté prend corps par cette formalité légale , qui est le premier acte officiel de la constitution .

Le dépôt sert de point de départ au délai de six mois (prévu par l'article 169 CSC, à l'issue duquel les souscripteurs peuvent réclamer la restitution des fonds versés si la société n'est pas encore constituée .

B- NOTICE D'INFORMATION

Avant toute souscription les fondateurs insèrent dans le journal officiel des annonces légales et dans deux journaux quotidiens , une notice d'information , dont le contenu est fixé par l'article 164 du CSC, et qui est une déclaration publique faite par les fondateurs et ou ils se proposent de constituer une SA .

Cette notice est signée par les fondateurs qui mentionnent soit leur nom, prénom, adresse , nationalité, s'ils sont des personnes physiques , soit leur dénomination sociale, forme de la société , siège social et montant du capital social, s'ils s'agit de personnes morales.

En outre, la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier , a cherché à instaurer un système d'information parallèle qui réside dans la publication et la diffusion d'un prospectus d'émission visé par le conseil du marché financier

C- SOUSCRIPTION DES ACTIONS

La souscription d'actions est l'acte juridique par lequel une personne s'engage à faire partie d'une société par actions , en apportant une somme ou un bien en nature , d'un montant égal au nominal de ses titres . Cette adhésion à la société en formation doit être donnée dans les conditions et formes déterminées par la loi .

La souscription est matérialisée par un bulletin de souscription qui constate la souscription des apports , il doit être obligatoirement signé par les souscriptions ou leurs mandataires (article 167 CSC)

La société ne peut être régulièrement formée que si le capital indiqué dans le projet de statuts est intégralement souscrit (article 165 CSC)

D- LIBERATION DES VERSEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'il s'agit d'apports en numéraire , les versements faits par les actionnaires doivent correspondre à la fraction du capital qui doit être libérée (le quart au moins). La liste des souscripteurs mentionne les sommes versées par chacun d'eux , lesquelles sommes doivent être déposées dans les six jours sur un compte bancaire ouvert au nom de la société (article 168 CSC)

Le retrait des fonds provenant des libérations des apports en numéraire , est effectué par le mandataire de la société contre remise d'une **copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive , du procès verbal de la première réunion du conseil d'administration** et un **certificat attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés** (article 169 CSC)

A défaut de constitution de la société dans un délai de six mois à partir du dépôt du projet des statuts , tout souscripteur peut demander au président de ce tribunal la restitution des sommes qu'il a déposées

II- ABSENCE D'APE

Lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne , parce que tous les actionnaires se connaissent , les formalités de constitution sont généralement plus souples.

La loi conserve , avec quelques différences secondaires , les règles essentielles qui assurent la protection des souscripteurs et des tiers dans la constitution de toutes les sociétés anonymes . Ainsi demeurent nécessaires :

1. le dépôt des statuts signés par les actionnaires , avec le cas échéant, le rapport du Commissaire aux apports , au greffe du tribunal du siège social (article 181 alinéa 6) ;
2. la signature par tout souscripteur d'un bulletin de souscription répondant aux conditions de l'article 167 ;
3. le dépôt des fonds provenant de la libération dans un compte bancaire au nom de la société (article 168du CSC) ;
4. l'évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports ;
5. la déclaration de souscription et de versement faite devant le receveur des finances ;
6. la tenue d'une assemblée générale constitutive se réunissant conformément aux dispositions des l'article 291 et qui procède à :

- la vérification de la souscription intégrale du capital et la libération du montant exigible
- l'approbation des statuts qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité . Les statuts doivent mentionner l'évaluation des apports en nature ;
- la nomination des premiers membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;
- la désignation du premier commissaire aux compte ;
- l'approbation des engagements pris par les fondateurs pour les besoins de la constitution

III- DEPOT ET PUBLICITE

Les règles régissant le dépôt et la publicité de la SA ne diffèrent pas de celles édictées pour les sociétés commerciales , en général.

Section 2 : DIRECTION ET ADMINISTRATION

Le régime antérieur applicable aux sociétés anonymes ne prévoyait qu'un seul mode d'administration de la SA , il s'agit du conseil d'administration La Direction quant-à elle est assuré par un Président Directeur Général , pour lequel nous avons assisté depuis la loi du 11 août 1985 , à la scission de ses attributions .En effet , désormais les fonctions de président directeur général peuvent être scindées et les fonctions de président directeur général sont confiées à une personne autre que le président du conseil

La nouvelle législation , distingue entre les sociétés anonymes avec conseil d'administration et les sociétés anonymes avec directoire et conseil de surveillance . Elle offre le choix entre deux types de mode de gestion

Parag 1 : STRUCTURE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de personnes dénommées administrateurs .Il est l'organe d'administration de la société .Dans les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration , les fonctions de direction sont assumées soit par un président directeur général soit par un directeur général en cas de nomination d'un président du conseil d'administration

I-CONSEIL D'ADMINISTRATION

A -INISTRATEURS

1-APTITUDE :

Le CSC a innové dans ce domaine en permettant l'entrée au conseil d'administration de personnes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire (article 189 CSC)

Selon les termes de l'article 191 du CSC, « une personne morale peut être nommé administrateur ». Toutefois, la personne morale ainsi nommée est tenu de se faire représenter par une personne physique appelée « représentant permanent »

Pour être administrateur , il faut avoir la capacité requise pour s'engager

En outre , l'article 193 du CSC prévoit des conditions particulières aux sociétés anonymes , en précisant que ne peuvent avoir la qualité d'administrateur

- les faillis non réhabilités
- les personnes interdites d'exercer la fonction publique suite à une condamnation pénale
- les personnes ayant fait l'objet d'un jugement pénal pour atteinte aux bonnes mœurs
- les personnes ne peuvent exercer le commerce en raison de leurs métiers
- le fonctionnaire en exercice sauf autorisation par le ministère de tutelle

2-NOMINATION –REVOCATION

Les administrateurs de la SA sont nommés soit par l'assemblée générale constitutive , soit par l'assemblée générale ordinaire , soit par coopération par le conseil d'administration entre deux assemblées générales (article 195 du CSC) , pour la durée prévue par les statuts et qui ne peut excéder trois ans (article 190 du CSC)

Sauf clause contraire des statuts , les administrateurs sont rééligibles (article 190 CSC)

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire (article 190 , alinéa 3)

3-REMUNIRATION

Les administrateurs , s'ils sont bénéficiaires d'un contrat de travail conclu avec la société , ils reçoivent leur salaire au titre dudit contrat .Toutefois , dans un tel cas , le contrat de travail doit correspondre « à un emploi effectif » et respecter les dispositions de l'article 196 du CSC

Tout administrateur peut recevoir , es qualités ,uniquement , deux types de rémunération

- 1- D'une part des jetons de présence fixés annuellement par l'assemblée générale des actionnaires (article 204 du CSC) .Le montant de ces rémunérations est porté aux charges d'exploitation de la société
- 2- D'autre part , les rémunérations dites exceptionnelles dont l'allocation constitue une faculté pour le conseil d'administration (article 205 du CSC) .Il s'agit des rémunérations se rapportant à des missions et mandats exécutés par l'administrateur pour le compte de la société

4-CUMUL DES FONCTIONS

Nul ne peut appartenir à plus de **huit** conseils d'administrations de sociétés anonymes lorsque celles –ci ont leur siège social en Tunisie (article 192 alinéa 1 CSC)

Cette interdiction ne concerne que les administrateurs , personnes physiques .En effet , les administrateurs , personnes morales ne sont pas soumis à cette restriction

L'administrateur concerné est tenu en cas de dépassement , de renoncer à ce neuvième mandat dans un délai de trois mois .Si cette renonciation forcée n'a pas de conséquences quant à la validité des délibérations ayant eu lieu , elle entraîne toutefois , restitution des sommes perçues au titre de ce mandat (article 192 alinéa 2 CSC)

B-FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration comprend trois membres et douze au plus (article 189 CSC) et la preuve du nombre d'administration peut être apportée par la production d'une copie ou d'un extrait des procès verbaux des séances du conseil d'administration

Le conseil est convoqué aussi souvent que nécessaire par son président conformément aux statuts .Le conseil peut être réuni par les administrateurs constituant la moitié au moins des membres

Les réunions sont présidées par le président du conseil d'administration
La présidence des séances du conseil , dans l'hypothèse où le président est empêché , pourrait être faite par délégation d'un des administrateurs soit par le président soit par le conseil d'administration (article 216 CSC)

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés , sauf conditions de majorité plus forte fixée par les statuts (article 199 du CSC)

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix (article 199 du CSC)

Bien que le code soit muet sur la question , rédaction d'un procès verbal constatant les décisions prises par le conseil d'administration paraît nécessaire pour des raisons de preuve

C- POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances ,toutes décisions relatives à la réalisation de son objet social au nom de la société (article 197 alinéa 1 CSC)

En dehors de l'objet social , les pouvoirs du conseil n'ont de limites que celles expressément attribuées aux assemblées d'actionnaires (article 197 alinéa 2 CSC)

D- PRESIDENCE

Selon l'article 208 du CSC « *le conseil d'administration désigne parmi ses membres (personnes physiques) un président ...* ».

Le mandat du président du conseil ne peut avoir une durée plus longue que celui dont il dispose en tant qu'administrateur

Le président peut connaître des empêchements (inaptitude momentanée) lors de l'exécution de son mandat .Dans ces cas , le conseil peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de président pour une durée de

trois mois renouvelables une fois .En cas de décès , la délégation se poursuit jusqu'à nomination d'un nouveau président (article 210 CSC)

Indépendamment du cas de décès , les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination par la perte de la qualité d'administrateur pour une raison quelconque , par la démission , par l'arrivée à la limite d'âge éventuellement prévue par les statuts , et par la révocation laquelle peut être décidée à tout moment par le conseil d'administration (article 208 CSC) toute clause contraire étant réputée non écrite .

Le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération de son président (article 208 CSC)

L'article 216 du CSC limite les pouvoirs du président du conseil d'administration à la proposition de l'ordre du jour du conseil , à sa convocation , à la présidence de ses réunions et au suivi de la réalisation des options arrêtées par le conseil

II –DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration , il est nécessairement une personne physique .Peu importe qu'il soit administrateur ou non (article 217 CSC)

La durée du mandat du directeur général est librement fixée par le conseil d'administration

Toutefois , lorsque le directeur général est administrateur , la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat (article 217 CSC)

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint (DGA) choisi par le conseil sur sa proposition (article 217 CSC)

Les fonctions de directeur général prennent fin pour cause de décès , de démission , d'arrivée du terme , d'incapacité ou de révocation .La révocation peut intervenir à tout moment .Elle est l'œuvre du conseil d'administration (articles 208 et 212 du CSC)

Il assure la direction générale de la société et à ce titre il la représente dans ses rapports avec les tiers , exécute les options arrêtées par le conseil et assure la gestion courante de la société

III- PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le président directeur général cumule les fonctions du président du conseil d'administration et celle de directeur général de la société

Son statut est un cumul entre celui du Président du Conseil et du Directeur Général

IV- CONVENTIONS

Les conventions directes ou indirectes entre la société et ses dirigeants sont soumises à des règles particulières : dans certains cas , elles peuvent être conclues librement , dans d'autres elles sont réglementées

S'agissant des conventions libres , nous retrouvons :

- 1- celles portant sur des opérations courantes : ce sont celles effectuées par une société de manière habituelle , dans le cadre de ses activités ;
- 2- celles nécessaires à la réalisation de l'objet social

Pour le reste les conventions sont réglementées comme suit :

Pour ce qui est des personnes visées , il s'agit des administrateurs , président , directeur , général et des directeurs généraux adjoints (article 200 du CSC) , auxquels s'ajoutent les conjoints , les ascendants , les descendants et ces personnes ainsi que toute personne interposée et ce lorsque la convention porte sur les prêts , avances , subvention , garanties et sûretés consenties par la société à ces personnes

Les conventions visées sont celles énumérées à l'article 200 du CSC , comme suit :

- les prêts , avances , subventions , garanties et surettes sous quelque formes qu'elles soient ;
- les cessions de fonds d commerce ou de l'un de ces éléments ;
- les emprunts importants conclu au profit de la société et dont le plafond est fixé par les statuts ;
- la location gérance des fonds de commerce .

la procédure mise en place par les articles 200 et suivants du CSC est la suivante

- 1- information du conseil par le dirigeant concerné ;
- 2- autorisation du conseil d'administration sans que le dirigeant concerné puisse prendre part au vote de cette décision
- 3- présentation de la convention autorisée à l'assemblée générale pour approbation
- 4- l'assemblée générale statue sur la convention en question sur la base d'un rapport établi et présenté par le commissaire aux comptes ;

les conventions autorisées par l'assemblée générale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf pour dol

les conventions conclues sans avoir obtenues l'autorisation du conseil sont exécutoires et peuvent faire l'objet d'une action en annulation dans la mesure où elles entraînent un dommage à la société (article 202 du CSC) et de la poursuite en dédommagement contre l'auteur

Parag 2 : STRUCTURE AVEC DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Cette forme de management de la société est une nouveauté instaurée par le nouveau CSC dans ses articles de 225 à 257 et elle repose sur la distinction entre les fonctions de direction de contrôle de cette direction

I-LE DIRECTOIRE

A- NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS

La SA est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts , qui ne peuvent être supérieur à cinq (article 225 CSC)

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 100.000 DT, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne dénommée Directeur Général Unique

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance (article 226 CSC) qui confère à l'un d'entre eux la qualité de président

A peine de nullité de la nomination , les membres du directoire doivent être des personnes physiques (article 225 alinéa 2 CSC)

Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires et être des salariés de la société

Il est interdit à un membre du conseil de surveillance de faire partie du directoire (article 238 CSC)

Les membres du directoire sont nommés pour une durée déterminée par les statuts qui ne peut être supérieure à six ans .Ils rééligibles sauf dispositions contraires des statuts

B- POUVOIR DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires (article 229 alinéas 1 et 2 CSC)

Le directoire doit :

- une fois par trimestre présenter un rapport sur sa gestion au conseil de surveillance ;
- après la clôture de chaque exercice est dans un délai de trois mois présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle l'ensemble des documents qui seront mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire (article 235 alinéas 3,4 et 5 CSC)

dans les rapports avec les tiers , la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent les limitations statutaires ,à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet (article 229 alinéa 3,4 et 5 CSC)

C- REMUNERATION

Le conseil de surveillance fixe le montant et le mode de rémunération de chacun des membres du directoire (article 228 du CSC)

Le conseil de surveillance doit déterminer la rémunération de chaque membre du directoire et non pas allouer un montant global que les membres du directoire se répartiraient librement entre eux

D-CUMUL DES FONCTIONS

Les membres du directoire peuvent être liés par un contrat de travail
.L'article 227 du CSC ne donne pas de précisions supplémentaires sur ce cumul de fonctions

L'article 227 alinéa 3 du CSC précise que lorsque le membre du directoire est révoqué , son contrat de travail n'est pas résilié du seul fait de cette révocation

E- FIN DU MANDAT

Les fonctions du membre du directoire prennent fin par l'arrivée du terme du mandat , par le décès , par la transformation ou la dissolution de la société , ainsi que par la démission

Par dérogation au principe de parallélisme des formes , les membres sont révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance (article 227 alinéa 1 du CSC)

II- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Alors que le conseil d'administration assume la gestion de la société , le conseil de surveillance a seulement pour mission de contrôler les organes de direction de la société

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et douze membres au plus (article 236 du CSC)

Contrairement aux administrateurs , les membres du conseil de surveillance doivent être propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts (article 237 alinéas 1 du CSC)

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance à condition de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre (article 240 alinéa 1 du CSC)

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée ordinaire (article 239 du CSC) pour une durée déterminée par les statuts .Dans les deux hypothèses, la durée de leurs fonctions ne peut excéder trois ans , renouvelables

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire (article 239 alinéa 4 du CSC)

En cas de vacance par décès , par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance , le conseil peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire (article 243 alinéa 1 du CSC)

Le conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents (article 245 du CSC) et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf si les statuts ont prévu une majorité plus forte.

La voix du président est prépondérante en cas de partage , mais cette prépondérance peut être écarté par les statuts

Le président et le vice président sont élus par le conseil de surveillance et ont pour mission de convoquer le conseil et d'en diriger les débats (article 244 alinéa 1 du CSC)

Le président et le vice président doivent obligatoirement être des personnes physiques à peine de nullité de leur nomination

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire (article 235 alinéa 1 du CSC)

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance , en rémunération de leur activité , à titre de jetons de présence , une somme fixe annuelle (article 204 du CSC)

De rémunérations exceptionnelles peuvent également être allouées aux membres du conseil de surveillance lorsque des missions ou des mandats leurs sont confiés (article 246 du CSC)

III- CONVENTIONS

Certaines conventions conclues entre la société et un membre du directoire et du conseil de surveillance sont réglementées, d'autres sont interdites

Seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sortent du champs de la réglementation et de l'interdiction (article 252 , alinéa 2 du CSC)

A- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute intervenant entre une société et l'un de ses membres du directoire ou de son conseil de surveillance est soumise à l'autorisation préalable de son conseil de surveillance (article 248 du CSC)

Contrairement à l'article 200 spécifique aux sociétés anonymes à conseil d'administration et qui concerne certaines conventions bien déterminées , l'article 248 soumet à autorisation du conseil de surveillance et à l'approbation de l'assemblée générale **toute convention** intervenant entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance

La procédure applicable se rapproche de celle applicable aux contrats conclu entre une société et l'un de ses administrateurs

B- CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du directoire et du conseil de surveillance autres que les personnes morales de :

- solliciter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société ;
- faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement
- faire cautionner ou avaliser par elle , leurs engagements envers les tiers (article 252 , alinéa 1 du CSC)

Section 3 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la SA quelque soit le mode d'organisation choisi (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance)

- elle nomme , révoque ou remplace les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance
- elle désigne les commissaires aux comptes
- elle approuve ou rejette les comptes , décide l'affectation des résultats ;
- elle modifie les statuts et peut prononcer la dissolution de la société

Parag 1 : REGLES COMMUNES

I-CONVOCATION

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration ou par le directoire (article 277, alinéa 1 du CSC).A défaut , elle peut être convoquée :

- par le ou les commissaires aux comptes
- par un mandataire nommé par le président du tribunal à la demande , soit de tout intéressé en cas d'urgence , soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins quinze pour cent du capital social ;
- par le liquidateur ;
- par les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre public de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle

la convocation d'une assemblée nécessite le respect de nombreuses formalités qu'il est nécessaire de prendre en compte avec rigueur , sous peine de sanctions susceptibles d'entraîner des nullités .Cependant , la présence ou la représentation de tous les actionnaires aux dites assemblées , rend irrecevable toute action en nullité (article 277, alinéa 3 du CSC).Ceci étant , les règles de convocation peuvent être résumés en deux points , comme suit :

- 1- Un avis de convocation , indiquant la date et le lieu de la tenue de l'assemblée ainsi que son ordre du jour , doit être inséré dans le journal officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe
- 2- La convocation doit être effectuée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée (article 276 du CSC)

II- ORDRE DU JOUR

Il ressort des dispositions de l'article 283 , alinéa 3 du CSC que « l'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour » , et que celui - ci « ... ne peut être modifié sur deuxième convocation » (article 283 ,alinéa 5 du CSC)

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation (article 283, alinéa 1 du CSC)

Les actionnaires représentant 5% du capital social , peuvent obtenir que soient ajoutés à l'ordre du jour , des points qu'ils aimeraient voir

débattus. Leurs vœux revêtant la forme d'une résolution , doivent être adressés à la société avant la tenue de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception (article 283 , alinéa 2 du CSC)

III- COMMUNICATION

Le droit de communication dont bénéficie les actionnaires s'exerce de deux manières :

De façon permanente et occasionnelle

S'agissant de la communication permanente , tout actionnaire détenant au moins dix pour cent du capital social a le droit , à tout moment , de prendre connaissance et copie d'un certain nombre de documents se rapportant aux trois derniers exercices , comme suit (article 284, alinéa 1 du CSC) :

- Les états financiers ;
- Le rapport annuel ;
- Les procès – verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ainsi que leurs feuilles de présence ;
- Tous les autres documents que les statuts auront prévus

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents prévus par la loi , l'actionnaire peut saisir à cet effet le juge des référés (article 284, alinéa 2 du CSC)

Pour ce qui est de la communication occasionnelle et afin de permettre aux actionnaires de se faire une opinion sur la gestion de la société , la loi impose que leur soient communiqués à l'avance , les principaux documents qui vont être soumis aux assemblées auxquelles ils sont appelés à participer

IV- PARTICIPATION

Tout actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale .Toutefois, les statuts peuvent exiger un nombre minimum d'actions pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires .Ce nombre minimum ne peut être **supérieur à dix** (article 279, alinéa 1 du CSC)

Les actionnaires qui ne réuniraient pas le nombre minimum requis par les statuts peuvent se réunir pour atteindre le nombre et se faire représenter par l'un d'entre eux

V- BUREAU

Le bureau des assemblées comprend trois organes à savoir , le président , le secrétaire et les scrutateurs

1- l'assemblée générale est présidée par la personne désignée dans les statuts .A défaut , la présidence , dépend de la forme d'administration dont est dotée la société :

- Si la société est dotée d'un conseil d'administration : son président assure la présidence de l'assemblée générale ;
- Si la SA est dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance , le président du directoire préside l'assemblée générale des actionnaires

Dans l'hypothèse ou les présidents du conseil d'administration ou du directoire sont dans l'impossibilité d'assumer leurs fonctions , l'assemblée générale est présidée par l'actionnaire choisi par les associés présents (article 281 du CSC)

- 2- Le secrétaire de séance est nommé par l'assemblée sur proposition du président .Les fonctions de secrétaire peuvent être exercées par toute personne , actionnaire ou non , sauf dispositions contraires des statuts
- 3- Les scrutateurs sont également nommés par l'assemblée .Ils veillent à la sincérité de la feuille de présence .Cette fonction est importante , dans la mesure où la feuille de présence servira à déterminer le quorum nécessaire à la validité des délibérations

VI- FEUILLE DE PRESENCE

La feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires (article 282, alinéa 2 du CSC) .Elle est obligatoire et doit mentionner :

- 1- Le nom , prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire ;
- 2- Le nom, prénom et domicile de chaque mandataire ainsi que le nombre d'actions qu'il représente

VII- PROCES -VERBAL

A chaque assemblée , il est nécessaire d'établir un procès –verbal dont les actionnaires peuvent obtenir communication

Le procès – verbal doit indiquer :

- La date et le lieu de la réunion ;
- Le mode de convocation ;
- L'ordre du jour ;
- La composition du bureau ;
- Le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- Les documents et les rapports soumis à l'assemblée générale ;
- Un résumé des débats , le texte des résolutions soumises au vote et son résultat ;

Le procès – verbal d'assemblées générale doit être signé par les membres du bureau (article 285 du CSC)

Parag 2 : REGLES PROPRES

I- AGO :

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par année et dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable , et ce pour :

- Contrôler les actes de gestion de la société ;
- Approuver selon le cas , les comptes de l'exercice écoulé ;
- Prendre les décisions relatives aux résultats après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et ceux du ou des commissaires aux comptes

En dehors de cette Assemblée Générale Ordinaire Annuelle , l'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société

Les Assemblées Générales Ordinaires se composent de tous les actionnaires titulaires d'actions libérées des versements exigibles .

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins **le tiers** des actions donnant droit au vote

A défaut de ce quorum , une deuxième Assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis .Entre la première et la deuxième convocation , un délai minimum de quinze jours doit être observé

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés

II- AGE

Les assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont considérés valables que si les actionnaires présents ou les représentants au droit de vote détiennent au moins sur première convocation , **la moitié du capital social** et sur deuxième convocation le tiers du capital social

A défaut de ce dernier quorum , le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité **de deux tiers** des voix des actionnaires présents ou des représentants ayant droit au vote

Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur , l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier toutes les stipulations des Statuts , à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires et de ne pas changer la nationalité de la société .

Section 4 : CONTROLE DE LA SA

La SA est le lieu de nombreux contrôles , tous visant à protéger les actionnaires , les intérêts catégoriels ou l'intérêt général contre les éventuels écarts de gestion des dirigeants ou les négligences de ceux –ci . Pour l'essentiel , le contrôle est exercé par le commissaire aux comptes.

Parag 1 : DESIGNATION

La désignation du commissaire aux comptes est une obligation qui affirmé par l'article 260 du CSC qui dispose que « l'assemblée générale doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ... »

L'article 261 du CSC autorise tout actionnaire , si l'assemblée omet de désigner un commissaire aux comptes , à demander en référé au président de la juridiction compétente , de nommer un commissaire aux comptes.

Quel que soit le moment ou intervient la nomination du commissaire aux comptes ou l'organe compétent pour y procéder , l'accès à la fonction est subordonné à certaines conditions et est, en outre , limité par l'existence de nombreuses incompatibilités , à peine de sanctions.

Le ou les premiers commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive pour une période de trois ans renouvelable (article 172 du CSC)

En cours de vie sociale , ils sont désignés par l'assemblée générale ordinaire (article 260 alinéa 1 du CSC)

I- CONDITIONS

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées par celles- là. Ils sont choisis sur la liste des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables

Cette inscription au tableau de l'ordre des experts comptables est une condition de la validité de la nomination du commissaire aux comptes

Toutefois , les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances peuvent choisir un ou plusieurs commissaires aux comptes , soit parmi les membres inscrits au tableau de l'ordre, soit parmi les techniciens en comptabilité (article 258 du CSC)

II- INCOMPATIBILITES

De manière générale, selon l'article 262 du CSC, les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec certaines activités . Ne peuvent donc être commissaires aux comptes :

- 1) Les administrateurs ou les membres du directoire ou les apporteurs en nature et tous leurs parents ou alliés , jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 2) Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonction autres que celles des commissaires , un salaire ou une rémunération des administrateurs ou des membres du directoire ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société , ou dont la société possède au moins le dixième du capital ;
- 3) Les personnes auxquelles il est interdit d'être membre d'un conseil d'administration ou d'un directoire ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions ;
- 4) Si les conjoints des personnes ci – dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité prévue ci – dessus survient au cours du mandat du commissaire aux comptes , celui – ci cesser immédiatement l'exercice de ses fonctions et en informer le conseil d'administration ou le directoire au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité (article 262 alinéa 2 du CSC)

Par ailleurs , un commissaire aux comptes qui contrôle une société , à la fin de sa mission , et dans les cinq ans qui suivent, ne peut pas être nommé administrateur ou membre du directoire de la société qu'il contrôle (article 263 alinéa 1 du CSC)

Cette interdiction constitue une disposition impérative de la loi dont la violation a pour effet d'entraîner la nullité de la nomination et fait encourir à la société contrevenante le paiement d'une amende égale à 2.000 au moins et à 20.000 dinars au plus (article 263 alinéa 2 du CSC)

Parag 2 : MISSION

Cette mission s'exprime à travers un arsenal légal de droits et obligations

I- OBLIGATIONS

Les obligations du commissaire aux comptes sont énumérées par le législateur du CSC :

1- Contrôle des comptes

Cette mission est permanente , elle est la clé de voûte de toutes les autres . Le commissaire aux comptes est tenu de vérifier les valeurs , les livres et les documents comptables de la société . Cette vérification a pour but contrôler la conformité de la comptabilité de la société aux règles en vigueur (article 258 du CSC)

Cette mission doit s'exercer sans que le commissaire aux comptes n'ait à porter un jugement sur la politique de gestion des organes en charge de l'administration et de la direction de la société . Toute forme d'immixtion dans la gestion de la société est prohibée

2- vérification du rapport des organes de direction

cette vérification porte sur les documents adressées aux actionnaires et le contenu du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le mode d'administration choisi par la société . La mission vise à consigner dans son rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire , son avis sur la l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire (article 266 du CSC)

3- certification des états financiers de synthèse

La mission de certification du commissaire aux comptes consiste à attester que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société en fin d'exercice (article 266 alinéa 2 du CSC). Il peut assortir sa certification de réserves ou la refuser . En tout état de cause , il doit consigner ses conclusions dans son rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire

4-Rapport annuel

Deux types de rapports doivent êtres présentés par les commissaires aux comptes , un rapport spécial et un rapport général

-Rapport spécial

Dans certains cas , la loi exige que le commissaire aux comptes prépare un rapport spécial :

-sur les conventions réglementées par la société . Ce rapport doit être remis à l'assemblée générale ordinaire (article 200 du CSC)

-sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription , le choix des éléments de calcul du prix d'émission (article 300 alinéa 2 du CSC) ; augmentation du capital) ;

-sur les causes et les conditions de la réduction de capital (article 307 alinéa 1 du CSC ; réduction de capital)

- sur les opérations de transformation , fusion et scission (article 435 transformation ; article 417 fusion ; article 430 scission)

toutes ces règles sont étudiées de manière spécifique sous les différentes rubriques les concernant

-Rapport général

Le commissaire aux comptes est le mandataire d la société .Il est donc tenu de rendre compte de l'exécution de sa mission

Le commissaire aux comptes est donc tenu de dresser un rapport , ce rapport doit contenir :

- Les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages faits par lui , ainsi que les résultats obtenus
- Les postes des états de synthèse et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées , en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- Les irrégularités et les inexactitudes découvertes ;
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci – dessus sur les résultats de l'exercice comparé à ceux du précédent exercice ;
- Tous faits lui apparaissent délictueux il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission

5- Obligation au secret

dans l'exercice de sa mission , le commissaire aux comptes accède obligatoirement à de nombreuses informations , dont la confidentialité doit pouvoir être garantie . C'est ce but que s'assigne le législateur (article 270 alinéa 1 du CSC) quand il fait peser sur lui , une obligation de secret . Cette obligation couvre les actes , faits et renseignements dont il a connaissance en raison de ses fonctions . Elle s'étend également à tous les collaborateurs du commissaire aux comptes.

6-Devoir de divulgation

Selon l'article 270 alinéa 2 du CSC , les commissaires aux comptes doivent signaler , à l'assemblée générale , les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de leur mission

La révélation prévue par l'article 270 alinéa 2 du CSC va au –delà des simples irrégularités ou inexactitudes .Elle couvre également tous les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance , sans que l'on puisse engager sa responsabilité pour divulgation .Toutefois , s'il s'est rendu complice de ces faits , sa responsabilité peut valablement être engagée (article 271 alinéa 1 du CSC)

II- DROITS

Il sont au nombre de deux dont la violation peut entraîner l'application des sanctions prévues par l'article 263 alinéa 2 du CSC .En effet , selon ce texte , encourent une amende de 2000 à 20.000 dinars , les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui , sciemment , auront procédé mis obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes , ou qui auront procédé à la désignation du commissaire aux comptes en contravention aux dispositions légales .

- Le droit d'investigation s'exerce par principe , à l'égard de la société .Mais il peut s'étendre aux tiers .En effet , l'article 266 alinéa 3 du CSC autorise le commissaire aux comptes à opérer toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns auprès de la société qu'il contrôle et des sociétés mères ou filiales de celle-là . A cet effet , il peut se faire communiquer toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats , livres , documents comptables et registres de procès –verbaux .Ce droit de communication s'exerce sur place. Le droit d'investigation auprès des tiers est moins étendu que

celui concernant la société elle-même , et porte sur toute information utile à l'exercice de la mission , et à la condition que les tiers aient accompli des opérations pour la société (article 266 alinéa 6 du CSC)

- L'article 277 du CSC donne au commissaire aux comptes , en cas de nécessité , le droit de convoquer l'assemblée générale . Il en fixe alors l'ordre du jour et peut , sauf clause contraire des statuts, tenir la réunion au siège social ou en tout autre lieu du territoire tunisien
- Le commissaire aux comptes reçoit des honoraires qui sont à la charge de la société .Le montant des honoraires est fixé globalement .La fixation du montant des honoraires est libre entre la société et son commissaire aux compte et est fonction de l'étendue de sa mission et de l'importance de la société

Parag 3. RESPONSABILITES

A- RESPONSABILITE CIVILE

- 1- Le commissaire aux compte est civilement responsable des conséquences dommageables , des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions .Cette responsabilité vaut , tant à l'égard de la société que des tiers (article 272 alinéa 1 du CSC)

Toutefois , lorsqu'il divulgue des faits ou livre des informations en exécution de sa mission , sa responsabilité ne peut être engagée (article 270 du CSC)

- 2- En principe , le commissaire aux comptes n'est pas responsable des dommages causés par les infractions commises par les administrateurs ou le directoire , selon le cas .Toutefois , si , ayant eu connaissance de ces infractions , il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale , sa responsabilité peut être engagée (article 272 alinéa 2 du CSC)
- 3- L'action en responsabilité contre le commissaire aux comptes se prescrit par trois ans .Ce délai court à compter de la date du fait dommageable .Par contre , si le fait est qualifié de crime , l'action se prescrit dans le délai de dix ans (article 273 du CSC)

B- RESPONSABILITE PENALE

La sanction de l'article 271 du CSC (un an à cinq ans de prison et/ou une amende de 1200 à 5000 dinars) frappe tout commissaire aux comptes qui

aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont il aura eu connaissance

Parag 4 : DUREE DES FONCTIONS

L'assemblée générale des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de trois ans renouvelables (article 260 du CSC)

La révocation du commissaires aux comptes doit être nécessairement fondée sur une faute grave (article 260 alinéa 2 du CSC)

Le commissaire aux comptes commet une faute grave lorsqu'il n'exécute pas ou exécute mal sa mission

Le commissaire aux comptes qui a commis une faute grave est révoqué par l'assemblée générale ordinaire

Le commissaire aux compte peut être également relevé de ses fonctions pour justes motifs , par le juge des référés à la demande :

- du ministère public ;
- du conseil d'administration ;
- d'un ou des plusieurs actionnaires détenant 15% du capital ;
- du Conseil du Marché Financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne

Section 7 : MOUVEMENTS DU CAPITAL

Deux modalités sont envisageables par la loi , ayant pour conséquence la variation du capital de la SA . Ce sont : l'augmentation du capital et la réduction du capital

Parag 2 : AUGMENTATION DU CAPITAL

De nombreuses conditions entourent l'opération d'augmentation du capital social .Il convient de les connaître pour une meilleure approche des diverses techniques aboutissant à celle –ci

I-CONDITIONS

- 1- L'article 292 du CSC de la loi précise que le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois :
 - Soit par émission d'actions nouvelles
 - Soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes , auquel cas , l'augmentation de capital requiert le consentement unanime des réserves , bénéfices ou prime d'émission
- 2- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles et ce à peine de nullité de l'opération doit être faite en numéraire étant donné que l'apport en nature qu'intégralement libéré à la souscription .(article 293 alinéa 1 et article 300 alinéa 2 du CSC)
- 3- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou , le cas échéant , autoriser une augmentation de capital . Cette décision est prise sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire , et de celui du commissaire aux comptes (article 293 alinéa 1 et article 300 alinéa 2 du CSC)

II- REALISATION DE L'OPERATION

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée

Le moment d'établissement de la déclaration de souscription et de versement est celui à partir duquel on peut considérer l'augmentation de capital comme réalisée .La déclaration de souscription et de versement constate les souscriptions et les versements en espèces faits par les actionnaires (article 170 alinéa 1 du CSC)

Le droit préférentiel de souscription est le droit dont bénéficient les actionnaires et qui leur permet de souscrire aux actions nouvelles de préférence à toute autre personne en cas d'augmentation de capital en numéraire

Le droit préférentiel de souscription est négociable , pourvu que les actions desquelles il est détaché le soient . Si ces actions ne sont pas elles mêmes négociables , la cession du droit préférentiel y attaché , peut être faite dans les mêmes conditions que celles _là (article 296 alinéa 2 et 3 du CSC)

Pour le reste , la procédure et les modalités sont identiques à celle de la constitution initiale du capital social

Parag 2 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est généralement définie comme étant une opération par laquelle les organes compétents de la société décident d'abaisser le capital social au dessous du montant initialement fixé lors de sa constitution et inscrit dans les statuts .Elle entraîne par conséquent , la modification de ceux –ci

Selon les articles 307 et suivants du CSC , le capital peut être réduit en vue :

- a- d'imputer les pertes de la société .Cette opération devient obligatoire si, du fait des pertes constatées , la situation nette de la société devient inférieure à la moitié du capital social (article 388 du CSC)
- b- ou de rembourser aux associés une partie de leurs apports en cas d'excès de disponibilité

le capital social est réduit , soit par la diminution de la valeur nominale des actions , soit par la réduction du nombre des actions (article 307 alinéa 3 du CSC)

l'assemblée générale extraordinaire décide la réduction du capital selon les conditions requises pour la modification des statuts , suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes (article 307 alinéa 1 du CSC)

certains créanciers de la société ont un droit d'opposition contre la réduction du capital social .Cependant , pour bénéficier des résultats de ce privilège , ils doivent en respecter la procédure et les délais légaux (articles 212 et 311 du CSC)

Section 8 : FUSION –SCISSION –TRANSFORMATION

Parag 1 : FUSION ET SCISSION

Les fusions et scissions constituent des instruments privilégiés dans les opérations de concentration des entreprises :

-La fusion est l'opération par laquelle , deux sociétés se réunissent pour en former une troisième , soit par création d'une société nouvelle , soit par absorption de l'une par l'autre (article 411 alinéa 1 du CSC)

- La scission , quant à elle , consiste à partager le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles (article 428 alinéa 1 du CSC)

L'étude que nous présentons ci –après concerne exclusivement les mêmes opérations , mais réalisées uniquement entre sociétés anonymes

La loi prévoit cependant explicitement que les fusions et scissions peuvent être réalisées entre des sociétés de même forme ou de forme différente (article 412 alinéa 1 du CSC) .Dans cette hypothèse , chaque société nouvelle est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée

I – DECISION

La décision de recourir à la fusion ou à la scission est prise par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés participantes (article 429 du CSC)

La loi rappelle à nouveau le principe selon lequel la réalisation de ce type d'opérations ne peut avoir pour effet de modifier la répartition des droits des associés ou une augmentation de leurs engagements , sauf en cas d'accord unanime (article 223 alinéa 3 du CSC)

Il est possible de réaliser des opérations de fusion et de scission avec des sociétés en liquidation dès lors que la répartition de leurs actifs entre les associés n'a fait l'objet d'un début d'exécution (article 415 alinéa 1 du CSC)

II- RAPPORTS

A- DIRECTION

Le rapport écrit exigé de chaque conseil d'administration ou directoire vise à satisfaire le droit d'information des actionnaires , afin que ceux –ci entérinent la fusion ou la scission en connaissance de cause .

Le rapport des conseils d'administration ou des directoires explique et justifie le projet de manière détaillée . Ils doivent contenir des indications

tant juridiques qu'économiques , portant notamment sur le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées . Sur ce dernier point , les rapports doivent vérifier que les méthodes sont concordantes et présenter , le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Ces rapports doivent être tenus à la disposition des actionnaires , au siège social, deux mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission (article 418 du CSC)

B- COMMISSAIRE

Les conseils d'administration et directoire de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion doivent communiquer le projet aux commissaires aux comptes . Les commissaires aux comptes doivent vérifier que la valeur attribuée au patrimoine objet de la transmission est réelle et que le rapport d'échange est équitable (article 417 alinéa 2 du CSC)

Pour ce faire , ils peuvent obtenir , auprès de chaque société , communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires (article 417 alinéa du CSC)

Le rapport des commissaires aux comptes indique :

- La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- L'adéquation de ces méthodes à la situation ;
- Les difficultés particulières à l'évaluation s'il en existe

III- ADOPTION DU PROJET

Toutes sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission est tenue d'établir un projet de fusion ou de scission (articles 413 et 429 du CSC)

Le projet de fusion est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération et contient les mentions suivantes :

- 1- Les motifs , buts et conditions de la fusion ou de la scission ;
- 2- La dénomination , la forme , la nationalité , l'activité et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 3- La désignation et l'évaluation des actifs et passifs dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4- L'évaluation financière de l'actif et du passif et une évaluation économique de l'entreprise faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes ;
- 5- La date de la dissolution et celle de la fusion ainsi que la date à partir de laquelle les actions ou les parts sociales nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices sociaux ;
- 6- La détermination de parité d'échange des droits sociaux , qu'il s'agisse d'actions ou de parts sociales , le montant de la soulte et le cas échéant , la prime de fusion et le dividende avant la fusion ;
- 7- La détermination des droits des associés , des salariés et des dirigeants ;
- 8- La détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué

IV- ASSEMBLEES GENERALES

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire est indispensable pour adopter le projet de fusion ou de scission et approuver les apports en nature

Toute société qui participe à une opération de fusion ou de scission est tenue de mettre à la disposition des actionnaires au siège social, deux mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet , les documents suivants :

- Le projet de fusion ou de scission ;
- Le rapport du commissaire aux apports ;

- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le rapport de gestion des trois exercices ;
- Les rapports des conseils d'administration de chacune des sociétés ;
- Les états financiers ;
- Le projet d'acte constitutif de la nouvelle société ;
- L'acte constitutif des sociétés participant à la fusion ou à la scission ;
- Le contrat de fusion ou d'absorption ;
- Les noms , prénoms et nationalité des administrateurs des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission .

L'approbation des apports en nature est exigée par l'article 418 du CSC pour la société absorbée. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante ou nouvellement constituée statue sur les apports en nature des sociétés absorbées conformément aux dispositions relatives aux augmentations de capital par apport en nature .

Lorsque la fusion aboutit à la création d'une société nouvelle , le projet de statuts de celle-ci est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés qui disparaissent

V- EFFET DE L'OPERATION

La fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la société qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération

L'opération entraîne simultanément l'acquisition par les associés de la société qui disparaît ou qui se scinde , de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission

La fusion ou la scission prend effet :

- 1- En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles ,à la date d'immatriculation au registre du commerce de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles (article 423 alinéa 3 du CSC)
- 2- Dans tous les autres cas , à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération , sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date (article 423 alinéa 3 du CSC)
 - ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires
 - ni antérieures a la date de clôture qui du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine

VI –DROIT DES CREANCIERS

En cas de fusion , la société absorbante ou nouvelle devient débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci .

Cette substitution n'emporte pas novation de la créance , c'est à dire que celle-ci est reprise sans aucune modification , notamment quant à ses garanties , ses modalités de remboursement , le taux d'intérêt convenu , etc . Il s'ensuit que les cautions garantissant les dettes de la société absorbée restent tenues dans la société absorbante ou nouvelle .

Les créanciers bénéficient du droit de former opposition contre le projet de fusion ou scission et de celui de se faire rembourser immédiatement (article 419 et 420 du CSC)

Parag 2 : TRANSFORMATION

La SA peut être transformée en société d'une autre forme . Cette transformation obéit aux règles générales applicables à toutes les sociétés, avec toutefois quelques particularités

I – CONDITIONS DE FOND

1. La SA à transformer doit avoir été constituée depuis deux année au moins et avoir établi et fait approuver les états de financiers
2. La décision de transformation est prise par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues pour la modification des statuts

3. Le conseil d'administration ou le directoire doit élaborer un projet de transformation dans lequel il expose les causes , les objectifs et la forme de la société qui en sera issue .Un rapport du commissaire aux comptes est le cas échéant joint au rapport . Le projet est présenté à l'assemblée générale extraordinaire pour approbation (article 435 du CSC)

II- TRANSFORMATION EN SCA

La transformation d'une SA en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme

Sur ces conditions , l'article 131 du CSC sur la société à responsabilité limitée énonce que les modifications des statuts de la société à responsabilité limitée sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social .Toute clause contraire est réputée non écrite

III- TRANSFORMATION SCA

Dans cette hypothèse ,la transformation est décidée :

- Dans les conditions prévues pour la modification des statuts de la SA
- Mais avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités dans la nouvelle société

Il s'agit pour ces derniers de devenir indéfiniment et solidairement responsable des engagements de la société : leur accord individuel est donc requis

Section 9 : DISSOLUTION DE LA SA

La dissolution des SA peut avoir une cause commune à la dissolution de toute société commerciale , mais aussi l'une des causes propres aux SA , il s'agit :

- a- Perte d'actif net représentant plus de la moitié du capital social

Selon l'article 388 du CSC , si , du fait des pertes constatées dans les états de synthèse , la situation nette de la société devient inférieure à la moitié du capital social , le conseil d'administration ou le directoire , selon le cas , est tenu de

provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte , afin de décider si la dissolution de la société a eu lieu ou non

b- Réduction du nombre des actionnaires

Si pour quelques causes , le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société (article 387 du CSC)

Section 10 : LIQUIDATION DE LA SA

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (article 29 du CSC)

La liquidation est portée à l'attention des tiers par :

- L'adjonction à la dénomination sociale ou à la raison sociale de la mention « société en liquidation »
- L'inscription de la décision de dissolution au registre du commerce .A défaut d'avoir été inscrite au registre du commerce ,la dissolution ne produit pas d'effets à l'égard des tiers

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation , jusqu'à la clôture de celle –ci

L'acte de nomination du ou des liquidateurs (selon la décision de l'assemblée), doit être inscrit au registre de commerce et publié , dans un délai de quinze jours , au journal officiel de la république tunisienne (article 32 alinéa 1 du CSC)

Le déroulement et la clôture de la liquidation sont soumis aux règles communes

TITRE III : VALEURS MOBILIERS

Les valeurs mobilières ont une place de plus en plus grande dans la vie économique et particulièrement dans le droit des sociétés commerciales compte tenu de l'importance qu'elles présentent en tant qu'instrument financier susceptible de mobiliser l'épargne et de favoriser , en conséquence , l'accès des entreprises au financement

Les valeurs mobilières sont les titres émis par les sociétés anonymes , à savoir les actions , les obligations et les certificats d'investissements

Sont assimilées à ces valeurs , l'ensemble des droits d'attribution et de souscription détachés des valeurs mobilières ci –dessus

Il est à signaler d'emblée que les parts bénéficiaires encore appelées part de fondateurs , qui sont des titres négociables sans valeur nominale qui confère à leur titulaire un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices et , éventuellement , dans le boni de liquidation , mais ne leur donnent pas la qualité d'associé , ont été interdites par le législateur du CSC (article 314)

I – CARACTERISTIQUES

a- Indivisibilité

Les valeurs mobilières sont des titres indivisibles à l'égard de la société émettrice (article 315 alinéa 6 du CSC) . Ce qui signifie que lorsque les titres , émis par les sociétés anonymes , appartiennent à des personnes en état d'indivision , celles ci ne peuvent exercer séparément leur droit à l'égard de la société

Le principe d'indivisibilité des actions souffre deux exceptions :

- lorsque la propriété de l'action est démembrée , le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruit dans les assemblées générales ordinaires et au nu –propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ;
- les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par un mandataire unique ou par l'un

deux d'eux . En cas de désaccord , le mandataire est désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

b. Fongibilité

les biens fongibles sont ceux qui peuvent être remplacés indifféremment , les uns par les autres . C'est le cas des valeurs mobilières , dans une même émission . Elles sont dotées de la même valeur nominale. Les valeurs mobilières sont interchangeables . Un titre (actions , obligations , bons de souscription , etc....) peut toujours être remplacé par un autre titre de la même catégorie provenant de la même émission : ils ont une valeur identique .

Par ailleurs , les titulaires de ces titres bénéficient des mêmes droits . Ils supportent , corrélativement , les mêmes obligations

c. Négociabilité

Les valeurs mobilières sont des titres négociables .Les titres sont tous nominatifs et transmissibles par inscription dans les comptes tenus auprès de la société émettrice ou par des intermédiaires agréés

Par ailleurs , les valeurs mobilières peuvent être cotées en bourse et leur transmission est alors effectuée par voie de négociabilité en bourse

Les actions de numéraire ne sont toutefois négociables qu'après avoir été entièrement libérées

d. Nature mobilière

Les valeurs mobilières , comme l'indique leur nom , sont des meubles elles constituent des biens mobiliers par opposition aux biens de nature immobilière

II- FORME DES VALEURS MOBILIERES

Que les valeurs mobilières soient des actions ou des obligations , elles revêtent la forme nominative (article 314 alinéa 1 du CSC)

Les valeurs mobilières doivent être consignées dans des comptes tenus par les personnes morales émettrices ou par un intermédiaire agréé

La société anonyme a l'obligation d'ouvrir en son siège social ou auprès d'un intermédiaire agréé un compte au nom de chaque propriétaire de valeurs mobilières indiquant le nom et le domicile et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre de titres détenus.

Les valeurs mobilières sont matérialisées du seul fait de leur inscription dans ce compte (article 315 alinéas 1 et 2 du CSC)

III- NANTISSEMENT DES TITRES

Le nantissement des titres est un contrat par lequel un débiteur affecte une chose mobilière à la garantie d'une obligation et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose , par préférence à tous autres créanciers , au cas où le débiteur manquerait à la désintéresser (article 201 du CDR)

Le gage se réalise :

- par le consentement des parties sur la constitution du gage ;
- par la remise effective du titre qui en est l'objet , au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (article 212 du CDR)

la réalisation forcée du gage suppose le respect d'un formalisme strict :

- 1- en cas d'inexécution même partielle , de l'obligation , le créancier dont la créance est exigible , à la faculté, huit jours après une simple mise en demeure signifiée par huissier notaire au débiteur de faire procéder à la vente publique des titres (article 247 alinéa 1 du CDR) ;
- 2- le débiteur peut faire opposition dans ce même délai en assignant le créancier devant la juridiction compétente : l'opposition arrête la vente ;
- 3- passé le délai et à défaut d'opposition , le créancier peut faire vendre judiciairement les titres donnés en gage

IV- LES ACTIONS

Les actions sont des valeurs mobilières dont l'émission est réservée aux sociétés par actions , notamment aux sociétés anonymes

L'action est couramment définie comme une valeur mobilière représentant les droits de l'actionnaire qui peut être cotée en bourse . Ce sont des titres négociables représentant le montant de leur apport.

A- CATEGORIES

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèce ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société , ou par incorporation au capital social de réserves , bénéfices, ou primes d'émission (article 316 alinéa 1 du CSC)

Les actions d'apport se définissent négativement par opposition aux actions de numéraire . Ce sont donc « toutes les autres actions(...) » (article 316 alinéa 2 du CSC) qui ne sont pas des actions de numéraire .

Les actions prioritaires sans droit de vote confèrent à leurs titulaires un droit à un dividende prioritaire qui ne peut être inférieur à un pourcentage du capital qu'ils ont déterminé lors de l'émission ni inférieur au premier dividende au cas où il est prévu par les statuts de la société . Les titulaires d'actions à dividendes prioritaires sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale (article 354 du CSC) ..

B- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

L'actionnaire a le droit de participer à la vie de la société , notamment, à la prise de décisions . Ce droit se manifeste à travers le droit de vote et le droit à l'information.

L'actionnaire a aussi le droit à la négociation de ses actions . En effet aux termes de l'article 320 du CSC, les actions sont négociables seulement après l'immatriculation de la société au registre du commerce , lors de sa constitution et en cas d'augmentation du capital , les actions sont négociables à compter de la date et de la réalisation de celle-ci .

Les actions de numéraires ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées et l'article 318 alinéa 1 du CSC précise que les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Jusqu'à la clôture de la liquidation , les actions de la société dissoute demeurent négociables (article 320 alinéa 2 du CSC)

L'actionnaire a le droit de transmettre ses actions et l'article 321 alinéa 1 prévoit que « sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant , la cession à un tiers d'actions émises par une société ne faisant pas appel public à l'épargne , peut être soumise à l'agrément de la société par une clause statutaire » La procédure d'agrément est décrite dans l'article 321 alinéa 2 du CSC

L'actionnaire un droit pécuniaire qui s'applique proportionnellement , sur les dividendes et sur le boni de liquidation

L'actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital à libérer en numéraire (article 296 du CSC) Toute clause contraire est réputée non écrite. Ce droit est proportionnel montant des actions détenues par chaque actionnaire

C-OBLIGATIONS

Les actionnaires ont l'obligation de contribuer aux dettes de la société . C'est un corollaire de l'affectio societatis . Toutefois , la contribution aux dettes est limitée , dans les sociétés anonymes, à l'apport de chaque actionnaire.

Les actionnaires doivent libérer leurs apports (constitution article 165 et augmentation article 294). A défaut l'article 325 du CSC instaure toute une procédure coercitive.

V- LES CERTIFICATS

Les certificats peuvent résulter soit :

- Du fractionnement d'actions existantes, ou
- D'une augmentation du capital quelle qu'en soit la forme (article 376 alinéa 1 du CSC)

Les certificats d'investissement sont des valeurs mobilières issues du fractionnement des actions et représentant les droits pécuniaires attachés à celles-ci. Les certificats d'investissement sont des titres négociables . La valeur nominale des certificats d'investissement doit être égale à celle des actions (article 381 du CSC)

Les certificats de droit de vote sont des titres issus du fractionnement d'actions et représentant les droits autres que pécuniaires attachés à

celles-ci . Les certificats de droit de vote doivent être émis en nombre égal à celui des certificats d'investissement . Les certificats de droit de vote doivent obligatoirement revêtir la forme nominative (article 379 du CSC)

Seules les sociétés anonymes qu'elles soient cotées ou non , peuvent émettre des certificats d'investissement.

Les certificats d'investissement ne peuvent pas représenter plus du tiers du capital social (article 376 alinéa 2 du CSC)

Seule l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'émission de certificats d'investissement et corrélativement des certificats de droit de vote correspondant à ces certificats d'investissement (article 375 du CSC)

A- DROITS ATTACHES AUX CI

Les certificats d'investissements étant représentatifs des droits pécuniaires attachés aux actions , leurs titulaires ont les mêmes droits pécuniaires attachés aux actions.

Les porteurs de certificats peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les porteurs d'actions (article 382 du CSC)

Le certificat d'investissement est une valeur mobilière (article 381 du CSC) ; sa valeur nominale est égale à celle des actions .

B- DROITS ATTACHES AUX CV

Les titulaires des certificats de droit de vote peuvent exercer tous les droits attachés aux actions autres que les droits pécuniaires

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'en cas de succession , de donation ou d'opération de fusion ou de scission ou accompagné d'un certificat d'investissement et auquel cas d'actions est définitivement reconstituée (article 379 du CSC)

VI- LES OBLIGATIONS

Seules les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations (article 329 du CSC) et c'est l'assemblée générale ordinaire qui a compétence pour

décider ou autoriser l'émission d'obligations (article 330 du CSC). Elle peut , toutefois , déléguer , au conseil d'administration ou au directoire , selon le cas des pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois , et en arrêter les conditions et modalités (article 331 du CSC)

Les modalités de souscription des obligations sont les mêmes que celle applicables aux souscriptions d'actions (article 164 sur renvoi de l'article 329 du CSC)

Les obligations doivent être d'une **valeur nominale** égale ou supérieure à 5 Dinars et les dirigeants de société qui émettraient des obligations dans la valeur nominale seraient inférieure à ce montant s'exposent à une amende de 300 à 600 Dinars (article 339 du CSC)

Les obligations d'une même émission doivent conférer les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale et les dirigeants qui émettraient des obligations négociables qui dans une même émission , ne confèreraient pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale s'exposeraient à une amende de 300 à 6000 Dirhams (article 339 du CSC)

Si l'émission a lieu par appel public à l'épargne , la société a l'obligation d'établir la note d'information prévue par la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier

VII- OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La technique des obligations convertibles connaît deux variantes , d'après les dispositions de l'article 342 du CSC :

- Obligations convertibles en actions à un moment donné : dans ce cas , il est stipulé dans le contrat d'émission que l'obligataire aura l'option entre conserver son titre et le convertir en action pendant un délai donné et ce, à l'expiration d'une période courant à partir de la date d'émission de l'obligation
- Obligations convertibles en actions à tout moment : dans ce cas , l'option de conversion peut être levée à tout moment

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit donner son autorisation préalablement à l'émission (article 340 du CSC)

Le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles

Le contrat d'émission indique , soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées , soit qu'elle aura lieu à tout moment (article 342 du CSC)

Le prix de l'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligations recevront en cas d'option pour la conversion (article 343 du CSC)

A dater de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire , il est interdit à l'entreprise émettrice , jusqu'à l'expiration du délai ou des délais d'option pour la conversion , de procéder à une nouvelle émission d'obligations convertibles en actions , d'amortir son capital ou de réduire celui-ci par voie de remboursement , de distribuer de réserves en espèces ou en titres, de créer des parts bénéficiaires , d'incorporer des réserves des bénéfices à son capital et généralement de modifier la répartition des bénéfices (article 344 alinéa 1 du CSC)

TITRE IV : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Le groupement d'intérêt économique est à l'origine une création du droit français qui voulait offrir aux entreprises un nouveau cadre de coopération , plus souple que les sociétés . C'est l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui en a été l'acte fondateur . Il a été ensuite repris dans de nombreuses législations nationales ou supranationales : le Groupement Européen d'Intérêt Economique « G.E.I.E » en 1985, instrument de coopération entre les entreprises de l'Union Européenne, par exemple.

Le groupement d'intérêt économique institué en Tunisie par le nouveau code des sociétés commerciales procède du même souci, à savoir, donner aux entreprises installées en Tunisie un instrument souple de coopération.

I- DEFINITION

Le groupement d'intérêt économique est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre , pour une durée déterminée , tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres , à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article 439 alinéa 1 du CSC)

En outre , son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres , et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle –ci

Cette condition marque la finalité particulière de groupement d'intérêt économique par rapport aux sociétés : le groupement d'intérêt économique ne doit pas se substituer à l'activité de ses membres sous peine d'encourir la nullité .C'est un groupement de moyens au service de ses membres

II – CARACTERISTIQUES

- a) Le groupement d'intérêt économique ne peut avoir pour objet que le prolongement de l'activité économique de ses membres : il doit exercer , à titre principal , son activité pour le compte de ses membres
- b) Il jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce (article 443 alinéa 1 du CSC)
- c) Il peut être constitué avec ou sans capital
- d) Le groupement d'intérêt économique ne donne pas lieu par lui même , à réalisation et partage de bénéfices , mais, n'a pas pour but d'en réaliser (article 442 du CSC)
- e) Le groupement d'intérêt économique ne peut pas être constitué par appel public à l'épargne et ne peut émettre d'obligations aux conditions générales d'émission de ces titres .Toutefois , cette possibilité lui est offerte dès lors que ses membres sont exclusivement des sociétés autorisées à émettre cette forme de titres , notamment les sociétés anonymes (article 447 du CSC)
- f) Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre (article 446 du CSC)

A moins qu'il ne soit stipulé le contraire dans la convention liant le groupement au tiers contractant , c'est à dire que celui –ci ait expressément renoncé à la solidarité , les membres de celui-ci sont solidaires du paiement des dettes du groupement

Les membres du groupe sont donc dans la même situation que les associés d'une société en non collectif : ils assument une responsabilité solidaire et indéfinie

Toutefois , un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement , si l'acte constitutif le

prévoit ou si une décision unanime des membres a approuvé l'exonération (article 446 alinéa 5 du CSC)

g) Le groupement doit exercer à titre principal , son activité pour le compte de ses membres .Cette obligation emporte les conséquences suivantes :

- Le groupement ne peut se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité , ni exploiter leurs fonds de commerce sous quelque forme que ce soit ; il peut cependant , à titre accessoire , exploiter certains éléments de ces fonds ou créer un fonds accessoire
- Le groupement ne peut exercer directement ou indirectement un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres ni détenir de quelque manière que ce soit des parts ou des actions dans une entreprise membre ;
- Le groupement ne peut détenir , sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres , de quelque manière que ce soit , des parts ou actions dans une société ou entreprise tierce

h)- Le groupement peut avoir un caractère civil ou commercial déterminé par son objet (article 443 du CSC) .Si son objet est commercial , il peut acquérir la qualité commerciale (article 443 alinéa 2 du CSC)

III CONDITIONS DE CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt économique est créé par la convention intervenant entre ses membres (article 448 du CSC)

Le contrat doit fixer les conditions de fonctionnement et d'entrée de nouveaux membres dans le groupement , ainsi que celles de leur sortie du groupement (article 449 du CSC)

Le contrat est rédigé par écrit et soumis à des conditions de publicité les mentions suivantes (article 448 alinéa 2 du CSC)

Le contrat de groupement d'intérêt économique doit contenir (article 448 alinéa 3 du CSC) :

- La dénomination du groupement d'intérêt économique ;

- La raison sociale ou dénomination sociale , forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement d'intérêt économique (article 448 alinéa 2 du CSC)

Le contrat de groupement doit être déposé au greffe du tribunal du lieu de son siège dans les trente jours de sa date , à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux du groupement d'intérêt économique .En outre, un extrait du contrat doit être publié dans le journal officiel dans un délai d'un mois à partir de l'inscription de l'acte au registre de commerce

Les personnes qui ont agi au nom du groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale sont tenues , solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis , à moins que le groupement , après avoir été régulièrement constitué et immatriculé , ne reprenne les engagements souscrits (article 444 alinéa 2 du CSC)

Aux termes de l'article 441 du CSC , le groupement peut être constitué sans capital , contrairement aux sociétés commerciales qui sont nécessairement dotées d'un capital social

L'objet du groupement ressort clairement de sa définition donnée par l'article 439 du CSC .En effet , comme le précise cet article , le groupement met en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de ses membres

Le groupement d'intérêt économique peut être constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales .Le nombre minimum de membre et donc de deux (article 439 alinéa 1 du CSC)

Le groupement peut admettre de nouveaux membres en cours de vie sociale , dans les conditions prévues par le contrat (article 449 alinéa 2 du CSC)

Les membres du groupement sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes du groupement (article 446 alinéa 1 du CSC)

Le groupement est désigné sous une dénomination sociale .Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers , notamment les lettres et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement , suivie des mots :

« le groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » (article 455 du CSC)

IV- ADMINISTRATION

L'administration du groupement d'intérêt économique est organisée par l'article 452 du CSC qui prévoit les conditions de désignation des administrateurs et leurs pouvoirs

Les administrateurs sont nommés par l'acte constitutif ou, à défaut par l'assemblée des membres du groupement .Les conditions de révocation des administrateurs sont pareillement organisées (article 452 du CSC)

Les administrateurs du groupement sont des personnes physiques ou morales .Dans ce dernier cas , la personne morale doit désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre (article 451 alinéa 2 du CSC)

Les pouvoirs des administrateurs sont déterminés par l'acte constitutif ou, à défaut , l'assemblée des membres du groupement

Dans ses relations avec les tiers , un administrateur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci .Toute limitation de pouvoir est inopposable au tiers appelé à traiter avec le groupement (article 452 alinéa 2 du CSC)

V- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat .Elle est compétente pour dissoudre ou proroger le groupement dans les conditions définies par le contrat (article 450 alinéa 1 du CSC)

A défaut du contrat , l'assemblée des membres du groupement organise librement l'administration de celui-ci , nomme les administrateurs , détermine leurs attributions et les conditions de révocation (article 452 du CSC)

Les conditions de majorité et de quorum sont fixées par le contrat constitutif , qui peut notamment stipuler que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises selon ces conditions .A défaut de

fixation des conditions de majorité et de quorum dans le contrat, les décisions sont prises à l'unanimité (article 450 alinéas 2 et 3 du CSC)

Le droit d vote est organisé par le contrat constitutif .Le contrat peut attribuer à chaque membre du groupement , un nombre de voix différent de celui attribué aux autres .A défaut d'une telle stipulation , chaque membre , comme dispose l'article 450 alinéa 5 du CSC , bénéficie d'une voix

VI – FIN DU GROUPEMENT

Lorsque les causes prévues par la loi ou le contrat constitutif se produisent , le groupement d'intérêt économique est dissous

Le groupement d'intérêt économique est dissout de plein droit par (article 457 du CSC) :

- a)- L'échéance du terme ;
- b)- La réalisation ou l'extinction de son objet
- c)- Le décès d'une personne physique ou la dissolution de la personne morale membre du groupement sauf stipulation contraire au contrat ou une décision unanime des membres du groupement de continuer l'activité ;
- d)- La décision unanime de ses membres ;
- e)- Décision judiciaire ;
- f)- L'incapacité , la déclaration de faillite , l'interdiction judiciaire d'administrer , gérer ou contrôler une société frappant l'un de ses membres sauf stipulation contraire au contrat ou une décision unanime des autres membres prononçant la continuation du groupement sans lui .

la dissolution du groupement d'intérêt économique , comme celle des sociétés commerciales , entraîne sa liquidation .Toutefois , et à l'instar de ces sociétés , la personnalité juridique du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation (article 458 alinéas 1 et 2 du CSC)

VII- NULLITE DU GROUPEMENT

La nullité d'un groupement d'intérêt économique a lieu en cas de violation des dispositions impératives ou pour l'une des causes de nullité des contrats en général (article 445 alinéa 1 du CSC)

Toute clause du contrat contraire à une disposition impérative de la loi dont la violation n'est pas légalement sanctionnée par la nullité du groupement , est réputé non écrite

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux modifiant le contrat du groupement ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la loi ou de l'une des causes de nullité des contrats en général

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour ou le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement (article 445 alinéa 3 du CSC)

Lorsque la nullité du groupement est prononcée, elle met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat du groupement

Les administrateurs en fonction au moment ou la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les membres ou pour les tiers de l'annulation du groupement

Les actions en nullité du groupement ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par 3 ans à compter du jour ou la nullité est encourue

INTRODUCTION GENERALE	
I- LE CODE DES SOCIETES COMMERCIALES	
II- DEFINITION DE LA SOCIETE	
III- TYPES DE SOCIETES COMMERCIALES	
IV – SOCIETES ET RESPONSABILTE MORALE	
V- SOCIETES DE PERSONNES ET SOCIETES DE CAPITAUX.....	
VI- SOCIETES COMMERCIALES ET SOCIETES NON COMMERCIALES	

TITRE I : REGLES COMMUNES	
Section 1 : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE	
Parag 1 : ETABLISSEMENT DES STATUTS	
Parag 2 : CONTENU DES SATUTS	

I- QUALITE D'ASSOCIE	
A- NOTION D'ASSOCIE.....	
B- SITUATION DES MINEURS ET DES INCAPABLES	
II- OBJET DE LA SOCIETE.....	
III- CAPITAL SOCIAL.....	
A-MINIMUM LEGAL.....	
1-NOTION D'APPORT.....	
2-APPORT EN NUMERAIRE.....	
3-APPORT EN NATURE.....	
4-APPORT EN INDUSTRIE.....	
IV- LES TITRES SOCIAUX.....	
V-NOM DE LA SOCIETE.....	
VI- SIEGE SOCIAL.....	
VII- DUREE DE LA SOCIETE	
Parag 3 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE.....	
I- DEPOT AU GREFFE.....	
II- PUBLICITE.....	
Parag 4: REGLES PARTICULIERES A L'APE.....	
Section 2 : CONTROLES DES SOCIETES	
Section 3 : FUSION ET SCISSION	
Parag1 : REGLES GENERALES.....	
I-DEFINITIONS.....	
II- CONDITIONS DE FONDS	
A-FORMES DES SOCIETES	
B- DECISION.....	
II- CONDITIONS DE FORME.....	
Parag 2 : REALISATIOIN DE L'OPERATION.....	
I-PROJET DE L'OPERATION.....	

II- DEROULEMENT.....	
Section 4 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	
Section 5 :DISSOLUTION DE LA SOCIETE	
Parag 1 : CAUSES DE DISSOLUTION.....	
I- ARRIVEE DU TERME	
II- FIN DE L'ACTIVITE SOCIALE.....	
III- DECISION DES ASSOCIES.....	
IV- DISSOLUTION JUDICIAIRE.....	
Parag 2 : EFFETS DE LA DISSOLUTION.....	
Section 6 : NULLITE DE LA SOCIETE.....	
Section 7 : RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS.....	
TITRE 1 : SARL.....	
Section 1 : CONSTITUTION DE LA SARL.....	
Parag 1 : CONDITIONS DE FOND	
I-LES ASSOCIES.....	
II- NOM DE LA SARL.....	
III- OBJET SOCIAL.....	
IV- CAPITAL SOCIAL.....	
A- APPORT EN NATURE.....	
1°)- Evaluation des apports en nature et des avantages particuliers.....	
2°)- Responsabilité des associés	
B- APPORT EN NUMERAIRE.....	
Parag 2 : CONDITIONS DE FORME.....	
Section 2 : FONCTIONNEMENT DE LA SARL.....	
Parag1 : GERANCE.....	
I- NOMINATION ET REVOCATION.....	
II- POUVOIRS.....	
III- RESPONSABILITE.....	
Parag 2 : REGIME DES PARTS SOCIALES.....	
Parag 3 : DECISIONS SOCIALES.....	
I- REGLES COMMUNES.....	
A- CONVOCATION.....	
B- INFORMATION DES ASSOCIES.....	
II- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	
III -ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	
IV – DROITS DES ASSOCIES.....	
A- DROITS PECUNIERS.....	
B- DROIT A COMMUNICATION.....	
C- DROIT A L'INFORMATION.....	
D- EXPERTISE DE GESTION	
Parag 4 : MOUVEMENTS DU CAPITAL.....	
I- AUGMENTATION DU CAPITAL	
B- REDUCTION DU CAPITAL.....	

Parag 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE.....	
I- COMMISSAIRES AUX COMPTES	
II- CONTROLES DES CONVENTIONS.....	
A-CONVENTIONS REGLEMENTAIRES.....	
B-CONVENTIONS INTERDITES.....	
Section 3 : TRANSFORMATION DE LA SARL	
Section 4 :FIN DE LA SARL.....	
Section 5 : LA SUARL.....	
CHAPITRE 2 : SOCIETE EN NOM COLLECTIF.....	
Section 1 : CONSTITUTION DE LA SNC.....	
Parag 1 : CONDITIONS DE FOND.....	
I- ASSOCIES	
II- NOM SOCIAL.....	
III- OBJET SOCIAL.....	
IV- CAPITAL SOCIAL	
Parag 2 : CONDITIONS DE FORME.....	
Section 2 :FONCTIONNEMENT DE LA SNC.....	
Parag 1 : GERANCE	
Parag 2 : CESSION DES PARTS.....	
Section 3 : SOCIETES EN COMMANDITES	
Section 1 : LA SCS.....	
Parag 1 : CONSTITUTION.....	
I- CONDITIONS DE FOND.....	
A-ASSOCIES.....	
B-NOM SOCIAL.....	
C- CAPITAL SOCIAL.....	
II- CONDITIONS DE FORME.....	
Parag 2 : FONCTIONNEMENT.....	
I- GERANCE.....	
II- CESSION DE PARTS.....	
III- DECISIONS COLLECTIVES.....	
Parag 3 : IN DE LA SOCIETE.....	
Section 2 : LA SCA.....	
Parag 1 : CONSTITUTION.....	
I- CONDITIONS DE FOND.....	
A- ASSOCIES.....	
B-NOM SOCIAL.....	
C- CAPITAL SOCIAL.....	
II- CONDITIONS DE FORME.....	
Parag 2 : FONCTIONNEMENT	
I- GERANCE.....	
II- SURVEILLANCE	
Parag 3 : FIN DE LA SCA	

CHAPITRE 4 : SOCIETE EN PARTICIPATION.....	
CHAPITRE 5 : SOCIETE ANONYME.....	
Section 1 : CONSTITUTION.....	
Parag 1 : CONDITIONS DE FOND.....	
I- ACTIONNAIRES.....	
II- NOM SOCIAL.....	
III- CAPITAL SOCIAL.....	
Parag 2 : CONDITIONS DE FORME.....	
I- APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.....	
A- DEPOTS DES STATUTS.....	
B- NOTICE D'INFORMATION.....	
C-SOUSCRIPTION DES ACTIONS	
D- LIBERATION DES VERSEMENTS EXIGIBLES.....	
II- ABSENCE D'APE.....	
III- DEPOT ET PUBLICITE.....	
Section 2 : DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	
Parag 1 : STRUCTURE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	
I-CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	
A-ADMINISTRATEURS.....	
1- APTITUDE.....	
2 – NOMINATION –REVOCATION.....	
3- REMUNERATION.....	
4- CUMUL DES FONCTIONS	
B- FONCTIONNEMENT	
C-POUVOIRS.....	
D- PRESIDENCE	
II- DIRECTEUR GENERAL.....	
III- PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.....	
IV- CONVENTIONS.....	
Parag 2 : STRUCTURE AVEC DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLENECE.....	
I-LE DIRECTOIRE.....	
A- NOMINATION _DUREE DES FONCTIONS.....	
B- POUVOIR DU DIRECTOIRE.....	
C- REMUNERATION.....	
D- CUMUL DES FONCTIONS.....	
E- FIN DU MANDAT.....	
II- CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	
III- CONVENTIONS.....	
A- CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	
B- CONVENTIONS INTERDITES.....	
Section 3 : ASSEMBLEES GENERALES.....	
Parag 1 : REGLES COMMUNES.....	

I- CONVOCATION.....	
II- ORDRE DU JOUR.....	
III- COMMUNICATION.....	
IV – PARTICIPATION.....	
V – BUREAU.....	
VI- FEUILLE DE PRESENCE	
VII- PROCES VERBAL.....	
Parag 2 : REGLES PROPRES.....	
I- AGO.....	
II-AGE.....	
Section 4 : CONTROLE DE LA SA	
Parag 1 : DESIGNATION.....	
I-OBLIGATIONS.....	
II- DROITS.....	
Parag 3 : RESPONSABILITES	
A- RESPONSABILITE CIVILE	
B- RESPONSABILITE PENALE.....	
Parag 4 : DUREE DES FONCTIONS.....	
Section 7 : MOUVEMENT DU CAPITAL	
Parag 1 : AUGMENTATION DU CAPITAL	
I-CONDITIONS	
II- REALISATION DE L’OPERATION.....	
Parag 2 : REDUCTION DU CAPITAL.....	
Section 8 : FUSION- SCISSION-TRANSFORMATION.....	
Parag 1 : FUSION ET SCISSION.....	
I- DECISION.....	
II- RAPPORTS.....	
A- DIRECTION.....	
B- COMMISSAIRE.....	
III- ADOPTION DU PROJET.....	
IV- ASSEMBLEES GENERALES.....	
V-EFFET DE L’OPERATION.....	
VI- DROITS DES CREANCIERS	
Parag 2 : TRANSFORMATION.....	
I- CONDITIONS DE FOND.....	
II- TRANSFORMATION EN SARL.....	
III- TRANSFORMATION EN SCA.....	
Section 9 : DISSOLUTION DE LA SA	
Section 10 : LIQUIDATION DE SA.....	
TITRE III : VALEURS MOBILIERES.....	
I- CARACTERISTIQUES.....	
II- FORMES DES VALEURS MOBILIERES	
III- NANTISSEMENT DES TITRES	

IV – LES ACTIONS	
A- CATEGORIES.....	
B- DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.....	
C- OBLIGATIONS.....	
V- LES CERTEFICATS	
A- DROITS ATTACHES AUX CI.....	
B- DROITS ATTACHES AUX CV.....	
VI- LES OBLIGATIONS	
VII- OBLIGATIONS CONVERTIBLES.....	
TITRE IV : GROUPEMENT D’INTERET ECONOMIQUE	
I- DEFINITION	
II- CARACTERISTIQUES	
III- CONDITIONS DE CONSTITUTION	
IV- ADMINISTRATION.....	
V- ASSEMBLEE GENERALE.....	
VI- FIN DU GROUPEMENT.....	
VII- NULLITE DU GROUPEMENT	